

NO COVER  
(1)

NO COVER  
(2)

**NATIONS UNIES**

# **RESOLUTIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale**

**au cours de sa**

**DOUZIEME SESSION**

**17 septembre - 14 décembre 1957**



**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 18 (A/3805)**

***New-York***

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa douzième session.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs .....	ix	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice .....	x
Composition du Bureau .....	ix	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies .....	x
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité .....	x	Répartition des points de l'ordre du jour .....	xi
Election de six membres du Conseil économique et social .....	x		

### Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa douzième session [1134 (XII) — 1236 (XII)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:</b>		<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:</b>	
1183 (XII). Pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée générale (point 3, b) Résolution du 10 décembre 1957 .....	1	1144 (XII). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25) Résolutions (A et B) du 25 octobre 1957 .....	7
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:</b>		1178 (XII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 60) Résolution du 26 novembre 1957 .....	7
1147 (XII). Effets des radiations ionisantes (point 57) Résolution du 14 novembre 1957 .....	3	1179 (XII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (point 61) Résolution du 26 novembre 1957 .....	8
1148 (XII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (point 24) Résolution du 14 novembre 1957 .....	3	1190 (XII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (points 19, 20 et 21) Résolution du 12 décembre 1957 .....	8
1149 (XII). Action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes (point 24) Résolution du 14 novembre 1957 .....	4	1191 (XII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 26) Résolution du 12 décembre 1957 .....	8
1150 (XII). Augmentation du nombre des membres de la Commission du désarmement (point 24) Résolution du 19 novembre 1957 .....	4		
1180 (XII). Question de Corée (point 23) Résolution du 29 novembre 1957 .....	5		
1184 (XII). Question algérienne (point 59) Résolution du 10 décembre 1957 .....	5		
1236 (XII). Relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats (point 66) Résolution du 14 décembre 1957 .....	5		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1192 (XII). Composition du Bureau de l'Assemblée générale (point 68)	9	1163 (XII). Cycles d'études sur la condition de la femme (point 12)	
Résolution du 12 décembre 1957	9	Résolution du 26 novembre 1957	18
Annexe	9	1164 (XII). Développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation (point 12)	
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:</b>		Résolution du 26 novembre 1957	18
1155 (XII). Projet de création d'une Commission économique pour l'Afrique (point 12)		1165 (XII). Prorogation du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 31)	
Résolution du 26 novembre 1957	11	Résolution du 26 novembre 1957	19
1156 (XII). Expansion du commerce international (point 12)		1166 (XII). Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 30)	
Résolution du 26 novembre 1957	12	Résolution du 26 novembre 1957	19
1157 (XII). Bases de la coopération économique internationale (point 12)		1167 (XII). Réfugiés chinois à Hong-kong (point 30)	
Résolution du 26 novembre 1957	12	Résolution du 26 novembre 1957	20
1158 (XII). Activités des commissions économiques régionales (point 12)		1188 (XII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (point 32)	
Résolution du 26 novembre 1957	12	Résolution du 11 décembre 1957	20
1159 (XII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 27)		1189 (XII). Liberté de l'information (point 34)	
Résolution du 26 novembre 1957	13	Résolutions (A, B et C) du 11 décembre 1957	21
1214 (XII). Financement du Programme élargi d'assistance technique (point 29, a)		<b>Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission:</b>	
Résolution du 14 décembre 1957	13	Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 33)	22
1215 (XII). Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (point 29, a)		<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:</b>	
Résolution du 14 décembre 1957	13	1138 (XII). Pétitions et communications de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 38)	
1216 (XII). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique pour 1958 (point 29, b)		Résolution du 25 octobre 1957	24
Résolution du 14 décembre 1957	14	1139 (XII). Pétitions et communications de M. Johannes Dausab et d'autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 38)	
1217 (XII). Questions démographiques (point 28)		Résolution du 25 octobre 1957	24
Résolution du 14 décembre 1957	14	1140 (XII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 38)	
1218 (XII). Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base (point 28)		Résolution du 25 octobre 1957	24
Résolution du 14 décembre 1957	14	1141 (XII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (point 38)	
1219 (XII). Financement du développement économique (point 28)		Résolution du 25 octobre 1957	24
Résolution du 14 décembre 1957	15	1142 (XII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain (point 38)	
Annexe	16	Résolutions (A et B) du 25 octobre 1957	25
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:</b>			
1160 (XII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12)			
Résolution du 26 novembre 1957	17		
1161 (XII). Progrès économique et social équilibré et intégré (point 12)			
Résolution du 26 novembre 1957	17		
1162 (XII). Participation de la femme au développement communautaire (point 12)			
Résolution du 26 novembre 1957	18		

	<i>Pages</i>
1143 (XII). Création d'un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain (point 38) Résolution du 25 octobre 1957	25
1152 (XII). Situation économique dans les territoires non autonomes (point 35) Résolution du 26 novembre 1957	26
1153 (XII). Développement économique des territoires non autonomes (point 35) Résolution du 26 novembre 1957	26
1154 (XII). Bourses d'études offertes, en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, aux étudiants originaires des territoires non autonomes (point 35) Résolution du 26 novembre 1957	26
1182 (XII). Avenir du Togo sous administration française (point 37) Résolution du 29 novembre 1957	27
1205 (XII). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957 (point 13) Résolution du 13 décembre 1957	28
1206 (XII). Progrès économique de la Somalie sous administration italienne (point 13) Résolution du 13 décembre 1957	28
1207 (XII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (point 13) Résolution du 13 décembre 1957	28
1208 (XII). Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 13 décembre 1957	29
1209 (XII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 13 décembre 1957	29
1210 (XII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 13 décembre 1957	29
1211 (XII). Situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (point 13) Résolution du 13 décembre 1957	30
1213 (XII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (point 39) Résolution du 14 décembre 1957	30
<b>Notes:</b>	
Election à un siège devenu vacant au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36)	31
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain (point 38, c)	31

	<i>Pages</i>
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:</b>	
1137 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 44) Résolution du 14 octobre 1957	34
1168 (XII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 46) Résolution du 26 novembre 1957	35
1169 (XII). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 49, a) Résolution du 26 novembre 1957	35
1170 (XII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 49, b) Résolution du 26 novembre 1957	35
1171 (XII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 49, c) Résolution du 26 novembre 1957	35
1172 (XII). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 49, d) Résolution du 26 novembre 1957	35
1173 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 42) Résolution du 26 novembre 1957	36
1174 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 42) Résolution du 26 novembre 1957	36
1175 (XII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (point 42) Résolution du 26 novembre 1957	36
1176 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 42) Résolution du 26 novembre 1957	36
1177 (XII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (point 41) Résolution du 26 novembre 1957	36
1194 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 42) Résolution du 13 décembre 1957	37

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1195 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 42) Résolutions (A et B) du 13 décembre 1957	37	1224 (XII). Offre par le Gouvernement du Chili d'un terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales (point 50) Résolution du 14 décembre 1957	45
1196 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 42) Résolution du 13 décembre 1957	37	1225 (XII). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: amendements au Statut du personnel de l'Organisation (point 51) Résolution du 14 décembre 1957 Annexe	45 45
1197 (XII). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 43) Résolutions (A et B) du 13 décembre 1957	37	1226 (XII). Question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (point 51) Résolution du 14 décembre 1957	46
1198 (XII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (point 48) Résolution du 13 décembre 1957	38	1227 (XII). Revision du Statut du personnel ainsi que des principes et des normes progressivement appliqués pour sa mise en œuvre (point 51) Résolution du 14 décembre 1957	46
1199 (XII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 45) Résolution du 13 décembre 1957	38	1228 (XII). Ecole internationale des Nations Unies et locaux pour les délégations (point 52) Résolutions (A et B) du 14 décembre 1957	46
1200 (XII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième revision des tables de base de la Caisse (point 45) Résolution du 13 décembre 1957	38	1230 (XII). Ouverture de crédits pour l'exercice 1958 (point 41) Résolution du 14 décembre 1957	47
1201 (XII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 45) Résolution du 13 décembre 1957 Annexe	38 38	1231 (XII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1958 (point 41) Résolution du 14 décembre 1957	48
1202 (XII). Plan des conférences (point 41) Résolution du 13 décembre 1957	39	1232 (XII). Fonds de roulement pour l'exercice 1958 (point 41) Résolution du 14 décembre 1957	48
1203 (XII). Contrôle et limitation de la documentation (point 41) Résolution du 13 décembre 1957	40	1233 (XII). Modification de la date d'échéance du remboursement du prêt relatif au Siège (point 41) Résolution du 14 décembre 1957	49
1204 (XII). Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies (point 65) Résolution du 13 décembre 1957	40	1234 (XII). Emoluments des Sous-Secrétaires: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 41) Résolution du 14 décembre 1957 Annexe	49 50
1220 (XII). Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (point 12) Résolution du 14 décembre 1957	40	1235 (XII). Secrétariat du Comité d'état-major (point 41) Résolution du 14 décembre 1957	50
1221 (XII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève (point 41) Résolution du 14 décembre 1957	40		
1222 (XII). Budget additionnel pour l'exercice 1957 (point 40) Résolution du 14 décembre 1957	41	<i>Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Cinquième Commission:</i>	
1223 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 44) Résolution du 14 décembre 1957	43	Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 47)	50
		Régime des honoraires et indemnités spéciales versés aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies (point 41)	50



	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission:</b>		1136 (XII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 22)	
1181 (XII). Question de la définition de l'agression (point 54)	51	Résolution du 14 octobre 1957.....	55
1185 (XII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session (point 53)	51	1145 (XII). Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 18)	
Résolution du 11 décembre 1957.....	51	Résolution du 14 novembre 1957.....	55
1186 (XII). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 55)	51	Annexe .....	56
Résolution du 11 décembre 1957.....	51	1146 (XII). Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (point 18)	
1187 (XII). Juridiction criminelle internationale (point 56)	52	Résolution du 14 novembre 1957.....	58
Résolution du 11 décembre 1957.....	52	1151 (XII). Force d'urgence des Nations Unies (point 65)	
<b>Résolution adoptée sur le rapport du Bureau:</b>		Résolution du 22 novembre 1957.....	58
1135 (XII). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 8)	53	1193 (XII). Rapport du Conseil de sécurité (point 11)	
Résolution du 24 septembre 1957.....	53	Résolution du 12 décembre 1957.....	59
<b>Résolutions adoptées sans renvoi à une commission:</b>		1212 (XII). Dégagement du canal de Suez (point 64)	
1134 (XII). Admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies (point 25)	55	Résolution du 14 décembre 1957.....	59
Résolution du 17 septembre 1957.....	55	1229 (XII.) Conditions de nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 17)	
		Résolution du 14 décembre 1957.....	59
<b>Répertoire des résolutions</b> .....			<b>61</b>



## CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants<sup>1</sup>.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: BIRMANIE, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ISLANDE, LIBÉRIA, NICARAGUA, PANAMA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*678ème séance plénière,  
17 septembre 1957.*

## COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5, 6 et 67)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la douzième session est constitué comme suit:

*Président de l'Assemblée générale:*

Sir Leslie Munro (Nouvelle-Zélande).

*678ème séance plénière,  
17 septembre 1957.*

*Vice-Présidents de l'Assemblée générale<sup>2</sup>:*

Les représentants des Etats Membres suivants: CEYLAN, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, PARAGUAY, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*679ème et 704ème séances plénières,  
18 septembre et 8 octobre 1957.*

*Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:*

*Première Commission:* M. Djalal Abdoh (Iran);

*Commission politique spéciale:* M. Emilio Arenales Catalán (Guatemala);

*Deuxième Commission:* M. Jiří Nosek (Tchécoslovaquie);

*Troisième Commission:* Mme Aase Lionæs (Norvège);

*Quatrième Commission:* M. Thanat Khoman (Thaïlande);

*Cinquième Commission:* M. W. H. J. van Asch van Wijck (Pays-Bas);

*Sixième Commission:* M. Santiago Pérez Pérez (Venezuela).

*679ème séance plénière,  
18 septembre 1957.*

<sup>1</sup> Pour la résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir p. 1.

<sup>2</sup> A sa 702ème séance plénière, le 7 octobre 1957, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/3689) et visant à ce que l'Assemblée inscrive à son ordre du jour le point intitulé "Question de la nomination, à titre spécial, d'un neuvième Vice-Président pour la douzième session de l'Assemblée générale". L'Assemblée a décidé en outre de procéder à l'élection du neuvième Vice-Président en séance plénière, sans renvoi à une commission; à sa 704ème séance plénière, le 8 octobre 1957, elle a élu le représentant de l'Espagne au poste de neuvième Vice-Président pour la durée de la douzième session.

## **ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE**

**(Point 14)**

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: AUSTRALIE, CUBA et PHILIPPINES.

Les Etats Membres suivants sont élus: CANADA, JAPON et PANAMA.

*695ème séance plénière,  
1er octobre 1957.*

## **ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**(Point 15)**

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: ARGENTINE, CHINE, EGYPTE, FRANCE, PAYS-BAS et RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Les Etats Membres suivants sont élus: CHILI, CHINE, COSTA-RICA, FRANCE, PAYS-BAS et SOUDAN.

*695ème séance plénière,  
1er octobre 1957.*

## **ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**(Point 16)**

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants:

- M. Abdel Hamid Badawi (Egypte);
- M. V. K. Wellington Koo (Chine);
- M. John E. Read (Canada);
- M. Bohdan Winiarski (Pologne);
- M. Milovan Zoričić (Yougoslavie).

Sont élus:

- M. Abdel Hamid Badawi (Egypte);
- M. V. K. Wellington Koo (Chine);
- Sir Percy Spender (Australie);
- M. Jean Spiropoulos (Grèce);
- M. Bohdan Winiarski (Pologne).

*695ème et 696ème séances plénières,  
1er octobre 1957.*

## **NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**(Point 17)**

L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, nomme Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une nouvelle période de cinq ans<sup>8</sup>:

M. Dag Hammarskjöld.

*690ème séance plénière,  
26 septembre 1957.*

<sup>8</sup> Voir résolution 1229 (XII).

## REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR<sup>4</sup>

### Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Thaïlande (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée générale (point 3):
  - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte (point 7)<sup>5</sup>.
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chap. I, VIII et IX] (point 12).
13. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (point 14).
14. Election de six membres du Conseil économique et social (point 15).
15. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (point 16).
16. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 17).
17. Projet d'accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 18).
18. Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 22).

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/3670) et adopté par l'Assemblée générale à ses 682<sup>ème</sup>, 684<sup>ème</sup> et 686<sup>ème</sup> séances plénières, les 20, 23 et 24 septembre 1957. A sa 682<sup>ème</sup> séance plénière et, le 1<sup>er</sup> octobre 1957, à sa 696<sup>ème</sup> séance plénière, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour.

<sup>5</sup> A sa 682<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 septembre 1957, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 16 septembre 1957, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale (A/3667).

19. Question de Hongrie (point 63)<sup>6</sup>.
20. Dégagement du canal de Suez: rapport du Secrétaire général (point 64).
21. Force d'urgence des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 65).
22. Question de la nomination, à titre spécial, d'un neuvième Vice-Président pour la douzième session de l'Assemblée générale (point 67)<sup>7</sup>.
23. Plainte concernant des menaces à la sécurité de la Syrie et à la paix internationale (point 69)<sup>8</sup>.

### Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 23).
2. Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (point 24)<sup>9</sup>:
  - a) Rapport de la Commission du désarmement;
  - b) Augmentation du nombre des membres de la Commission du désarmement et de son Sous-Comité;
  - c) Action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes;
  - d) Cessation, sous contrôle international, des essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène.
3. Effets des radiations ionisantes (point 57).
4. Question de Chypre (point 58).

<sup>6</sup> Le 9 décembre 1957, le représentant spécial de l'Assemblée générale pour la question de Hongrie, nommé par l'Assemblée aux termes de sa résolution 1133 (XI) du 14 septembre 1957, a présenté un rapport (A/3774) sur ce point de l'ordre du jour. Des déclarations au sujet de ce rapport ont été faites à la 731<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 décembre 1957.

<sup>7</sup> Voir note, 2, p. ix.

<sup>8</sup> A sa 706<sup>ème</sup> séance plénière, le 18 octobre 1957, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le cinquième rapport du Bureau (A/3702) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et l'examine sans renvoi à une commission.

<sup>9</sup> A sa 696<sup>ème</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> octobre 1957, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/3683) et visant à ce que l'Assemblée inscrive à son ordre du jour la question proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la renvoie pour examen à la Première Commission en tant qu'alinéa d du présent point.

5. Question algérienne (point 59).
6. Question de l'Irian occidental [Nouvelle-Guinée occidentale] (point 62).
7. Déclaration relative à la coexistence pacifique des Etats (point 66)<sup>10</sup>.

### Commission politique spéciale

1. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25)<sup>11</sup>.
2. Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 60).
3. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine: rapports des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan (point 61).
4. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 26).
5. Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe (point 19).
6. Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social (point 20).
7. Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (point 21).
8. Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (point 68)<sup>12</sup>.

### Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Programmes d'assistance technique (point 29):
  - a) Rapport du Conseil économique et social;
  - b) Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique.

<sup>10</sup> A sa 696ème séance plénière, le 1er octobre 1957, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/3683) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et le renvoie pour examen à la Première Commission.

<sup>11</sup> A sa 678ème séance plénière, le 17 septembre 1957, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une commission, la résolution 1134 (XII) concernant l'admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies.

<sup>12</sup> A sa 705ème séance plénière, le 14 octobre 1957, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/3695) et visant à ce que l'Assemblée inscrive ce point à son ordre du jour et le renvoie pour examen à la Commission politique spéciale.

2. Développement économique des pays sous-développés:

Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique: rapport final et rapport complémentaire du Comité *ad hoc* et recommandations du Conseil économique et social (point 28).

3. Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 27).
4. Rapport du Conseil économique et social [chap. II, III, IV et V] (point 12).

### Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chap. VI et VII] (point 12).
2. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 33).
3. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 30).
4. Examen des dispositions relatives au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 31).
5. Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (point 32).
6. Projet de convention relative à la liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (point 34).

### Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Question du Sud-Ouest Africain (point 38):
  - a) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain;
  - b) Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain: rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain;
  - c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain.
2. Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle (point 37).
3. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 35):
  - a) Renseignements relatifs à la situation économique;
  - b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
  - c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;
  - d) Offres de moyens d'études et de formation, au titre des résolutions 845 (IX) du 22 novembre 1954 et 931 (X) du 8 novembre 1955;

- e) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général.
- 4. Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36).
- 5. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
- 6. Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie: rapports du Gouvernement éthiopien et du Gouvernement italien (point 39).

### Cinquième Commission

#### (QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

- 1. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 44).
- 2. Projet de budget pour l'exercice 1958 (point 41).
- 3. Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (point 12).
- 4. Budget additionnel pour l'exercice 1957 (point 40).
- 5. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 45):
  - a) Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
  - b) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse.
- 6. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 49):
  - a) Organisation des Nations Unies (exercice terminé le 31 décembre 1956);
  - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance (exercice terminé le 31 décembre 1956);
  - c) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (exercice terminé le 30 juin 1957);
  - d) Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (exercice terminé le 31 décembre 1956).
- 7. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (point 46).
- 8. Révision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 47).

- 9. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 42):
  - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
  - b) Comité des contributions;
  - c) Comité des commissaires aux comptes;
  - d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
  - e) Tribunal administratif des Nations Unies.
- 10. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 43).
- 11. Questions relatives au personnel (point 51):
  - a) Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: questions laissées en suspens à la onzième session;
  - b) Question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général;
  - c) Question de la proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée: rapport du Secrétaire général;
  - d) Révision du Statut du personnel ainsi que des principes et des normes progressivement appliqués pour sa mise en œuvre: rapport du Secrétaire général;
  - e) Proposition tendant à modifier l'article 9 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies: rapport du Secrétaire général.
- 12. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 48).
- 13. Offre par le Gouvernement du Chili de terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales (point 50).
- 14. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 52).

### Sixième Commission

#### (QUESTIONS JURIDIQUES)

- 1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session (point 53).
- 2. Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial (point 54).
- 3. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 55).
- 4. Juridiction criminelle internationale (point 56).





**RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT  
DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS**

---

**1183 (XII). Pouvoirs des représentants à la douzième session  
de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>1</sup>.

*726ème séance plénière,  
10 décembre 1957.*

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/3773.*



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1147 (XII). Effets des radiations ionisantes (14 novembre 1957) [point 57] . . . . .	3
1148 (XII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (14 novembre 1957) [point 24] . . . . .	3
1149 (XII). Action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes (14 novembre 1957) [point 24] . . . . .	4
1150 (XII). Augmentation du nombre des membres de la Commission du désarmement (19 novembre 1957) [point 24] . . . . .	4
1180 (XII). Question de Corée (29 novembre 1957) [point 23] . . . . .	5
1184 (XII). Question algérienne (10 décembre 1957) [point 59] . . . . .	5
1236 (XII). Relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats (14 décembre 1957) [point 66] . . . . .	5

**1147 (XII). Effets des radiations ionisantes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance des problèmes relatifs aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu,

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée générale a créé un Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes, chargé notamment de rassembler dans son rapport des renseignements concernant les effets des radiations sur l'être humain et sur son milieu,

1. *Invite* tous les intéressés à continuer de prêter leur concours, en communiquant des renseignements dans le domaine relevant de la compétence du Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes;

2. *Invite* le Comité à terminer son rapport le plus rapidement possible et à le communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'à la deuxième conférence sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

3. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité, la question du renforcement et de l'élargissement de l'activité scientifique dans ce domaine, en tenant compte à cet égard des délibérations dont ce point de l'ordre du jour a fait l'objet à la douzième session de l'Assemblée générale et des propositions présentées à ce sujet, et à soumettre un rapport à l'Assemblée lors de sa treizième session;

4. *Décide* d'inscrire le rapport du Comité à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée générale;

5. *Transmet* au Comité les comptes rendus des délibérations de la Première Commission sur le point de l'ordre du jour intitulé "Effets des radiations ionisantes".

*715ème séance plénière,  
14 novembre 1957.*

**1148 (XII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 808 (IX) du 4 novembre 1954,

*Soulignant* qu'il est urgent de réduire le danger de guerre et d'améliorer les perspectives d'une paix durable en réalisant un accord international sur la réduction, la limitation et la libre inspection des armements et des forces armées,

*Constatant avec satisfaction* le rapprochement des points de vue réalisé grâce aux négociations prolongées qui ont eu lieu au sein du Sous-Comité de la Commission du désarmement,

*Estimant* qu'il est possible de prendre immédiatement des mesures soigneusement calculées, en vue d'un désarmement partiel, et que l'on faciliterait ainsi l'adoption de mesures ultérieures de désarmement,

1. *Demande instamment* aux Etats intéressés, et en particulier à ceux qui sont membres du Sous-Comité

de la Commission du désarmement, de donner la priorité à la conclusion d'un accord sur le désarmement qui, dès son entrée en vigueur, contiendrait les dispositions suivantes :

a) Suspension immédiate des essais d'armes nucléaires, assortie de la mise en place rapide d'un système de contrôle international efficace comprenant des postes de contrôle, dotés d'un équipement scientifique approprié, installés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans certaines régions de l'océan Pacifique et à d'autres endroits où de tels postes seraient nécessaires ;

b) Arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires, la production future de ces matières devant, sous un contrôle international effectif, être exclusivement destinée à des fins non militaires ;

c) Réduction des stocks d'armes nucléaires selon un programme permettant le transfert à des usages pacifiques, sur une base équitable et de réciprocité, et sous contrôle international, des stocks de matières fissiles prévues pour des fins militaires ;

d) Réduction des forces armées et des armements au moyen d'arrangements convenables comportant des garanties ;

e) Mise en place progressive d'un système de libre inspection, comportant des éléments terrestres et aériens, destiné à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise ;

f) Etude en commun d'un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets à travers l'espace extra-atmosphérique se fera à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques ;

2. *Prie* la Commission du désarmement de convoquer à nouveau son Sous-Comité, aussitôt que possible, à cette fin ;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'inviter son Sous-Comité à constituer — ce qui serait l'une de ses premières tâches — un groupe ou des groupes techniques d'experts qui étudieront des systèmes d'inspection pour les mesures de désarmement sur lesquelles le Sous-Comité parviendrait à un accord de principe et qui lui feront rapport dans un délai déterminé ;

4. *Recommande* que ce groupe ou ces groupes techniques comprennent un expert de chacun des Etats membres du Sous-Comité et un expert de chacun des trois autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que désignera le Secrétaire général, en consultation avec le Sous-Comité ;

5. *Invite* les Etats intéressés, et en particulier ceux qui sont membres du Sous-Comité, à étudier la possibilité de consacrer, par prélèvement sur les fonds rendus disponibles du fait du désarmement et à mesure que des progrès seront réalisés dans ce domaine, des crédits supplémentaires à l'amélioration des conditions de vie dans le monde entier, notamment dans les pays peu développés ;

6. *Prie* le Sous-Comité de rendre compte à la Commission du désarmement, avant le 30 avril 1958, des progrès réalisés.

716ème séance plénière,  
14 novembre 1957.

#### 1149 (XII). Action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la course aux armements, en raison des progrès de la science nucléaire et des autres techniques modernes, entraîne des risques de dévastation sans précédent, qui menacent le monde entier, et que les peuples de tous les pays doivent être rendus conscients de cette situation,

*Considérant* que tout accord, partiel ou général, sur la réglementation des armements implique nécessairement un contrôle international approprié,

*Considérant en conséquence* que l'opinion publique doit être éclairée à la fois sur les effets des armes modernes de toute nature et sur la nécessité de réaliser un accord de désarmement prévoyant des mesures efficaces de contrôle,

*Considérant* qu'il est dès lors désirable de rechercher les moyens d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une action efficace et continue d'information mondiale, excluant toute considération idéologique ou politique,

1. *Demande* à la Commission du désarmement de formuler des recommandations sur la nature des informations qui devront être diffusées, et prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission sur les moyens à mettre en œuvre pour mener une telle action internationale ;

2. *Demande* au Secrétaire général de donner à la Commission du désarmement l'assistance qu'elle exprimera le désir de recevoir à cette fin ;

3. *Invite* les Etats Membres à faire connaître en temps utile à la Commission du désarmement ou au Secrétaire général les vues qu'ils estimeront devoir soumettre quant aux objectifs et aux méthodes de la campagne proposée.

716ème séance plénière,  
14 novembre 1957.

#### 1150 (XII). Augmentation du nombre des membres de la Commission du désarmement<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, par laquelle elle a créé la Commission du désarmement,

1. *Décide* d'élargir la composition de la Commission du désarmement par l'adjonction de quatorze Etats Membres qui, pour la première année, c'est-à-dire du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1959, seront les suivants : Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Egypte, Inde, Italie, Mexique, Norvège, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie ;

2. *Transmet* à la Commission du désarmement les comptes rendus des délibérations que la Première Commission a consacrées à la question du désarmement au cours de la douzième session de l'Assemblée générale.

719ème séance plénière,  
19 novembre 1957.

<sup>1</sup> Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Première Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 24 de l'ordre du jour, document A/3729.

**1180 (XII). Question de Corée**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée<sup>2</sup>, et ayant pris note de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 195 (III) du 12 décembre 1948, 498 (V) du 1er février 1951, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 (X) du 29 novembre 1955 et 1010 (XI) du 11 janvier 1957,

*Notant* que la Convention d'armistice du 27 juillet 1953<sup>3</sup> reste en vigueur,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a pour objectifs de faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région;

2. *Demande instamment* que l'on continue à faire des efforts pour atteindre ces objectifs;

3. *Invite* les autorités communistes intéressées à accepter les objectifs que les Nations Unies se sont fixés, afin d'assurer un règlement de la question de Corée qui s'inspire des principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954, principes que l'Assemblée générale a réaffirmés;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale.

*724ème séance plénière,  
29 novembre 1957.*

**1184 (XII). Question algérienne<sup>4</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant discuté* la question algérienne,

*Rappelant* sa résolution 1012 (XI) du 15 février 1957,

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 13 (A/3672).

<sup>3</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079, appendice A.

1. *Exprime à nouveau la préoccupation* que lui cause la situation en Algérie;

2. *Prend note* de l'offre de bons offices faite par S. M. le Roi du Maroc et S. E. le Président de la République tunisienne;

3. *Exprime le vœu* que, dans un esprit de coopération effective, des pourparlers soient engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

*726ème séance plénière,  
10 décembre 1957.*

**1236 (XII). Relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est urgent et important de consolider la paix internationale et de développer des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, quels que soient leurs divergences ou le degré et la nature de leur développement politique, économique et social,

*Rappelant* que, parmi les objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies, figurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la coopération amicale entre Etats,

*Consciente* du fait qu'il est nécessaire de favoriser ces objectifs, de développer entre Etats, conformément à la Charte, des relations d'amitié et de tolérance fondées sur le respect et le profit mutuels, la non-agression, le respect réciproque de la souveraineté, l'égalité, l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que d'atteindre les buts et de réaliser les principes de la Charte,

*Reconnaissant* la nécessité d'élargir la coopération internationale, de diminuer les tensions et de régler les désaccords et les différends entre Etats par des moyens pacifiques,

*Invite* tous les Etats à déployer tous leurs efforts pour consolider la paix internationale, développer des relations d'amitié et de coopération et régler les différends par des moyens pacifiques, comme le leur prescrit la Charte des Nations Unies et comme il est indiqué dans la présente résolution.

*731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.*

<sup>4</sup> Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Première Commission. Pour le texte du rapport, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 59 de l'ordre du jour, document A/3772.



## RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1144 (XII). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (25 octobre 1957) [point 25] .....	7
1178 (XII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (26 novembre 1957) [point 60] .....	7
1179 (XII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (26 novembre 1957) [point 61] .....	8
1190 (XII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (12 décembre 1957) [points 19, 20 et 21] .....	8
1191 (XII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (12 décembre 1957) [point 26] .....	8
1192 (XII). Composition du Bureau de l'Assemblée générale (12 décembre 1957) [point 68] .....	9

#### 1144 (XII). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>

##### A

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 296 G (IV) du 22 novembre 1949 et 1017 A (XI) du 28 février 1957, par lesquelles elle a déclaré que la République de Corée remplissait les conditions requises pour être admise à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité a continué à ne pas pouvoir recommander l'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil,

Déclare à nouveau que la République de Corée remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle devrait y être admise.

*709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.*

##### B

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 620 C (VII) du 21 décembre 1952 et 1017 B (XI) du 28 février 1957, par

lesquelles elle a déclaré que le Viet-Nam remplissait les conditions requises pour être admis à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité a continué à ne pas pouvoir recommander l'admission du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil,

Déclare à nouveau que le Viet-Nam remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'il devrait y être admis.

*709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.*

#### 1178 (XII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment sa résolution 1016 (XI) du 30 janvier 1957, sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

<sup>1</sup> Voir aussi résolution 1134 (XII).

*Rappelant en particulier* le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que, dans sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, elle a affirmé notamment que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte,

*Notant en outre* qu'elle a déclaré à plusieurs reprises, dans ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore répondu à la demande et à l'invitation faites par l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1016 (XI) du 30 janvier 1957;

2. *Appelle à nouveau l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur cette résolution, et en particulier sur ses paragraphes 3 et 4;

3. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, dans l'intérêt d'un respect unanime, par les Etats Membres, des buts et principes élevés consacrés par la Charte des Nations Unies — buts et principes auxquels le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a également adhéré et auxquels il est aussi tenu de se conformer que tout autre Etat Membre — pour qu'il revise sa politique, à la lumière de ces buts et principes et de l'opinion mondiale, et fasse connaître sa réponse au Secrétaire général.

*723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.*

#### 1179 (XII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1015 (XI) du 30 janvier 1957,

*Ayant examiné* les rapports des Gouvernements de l'Inde<sup>2</sup> et du Pakistan<sup>3</sup>,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à procéder à des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas accepté de contribuer à atteindre les buts de la résolution 1015 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 30 janvier 1957;

3. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il participe à des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, en vue de résoudre le problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Invite* les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément, sur la marche des négociations.

*723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.*

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/3643.

<sup>3</sup> *Ibid.*, document A/3645.

1190 (XII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* de remettre à sa treizième session l'examen des points 19, 20 et 21 de l'ordre du jour de sa douzième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire ces points à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale.

*728ème séance plénière,  
12 décembre 1957.*

#### 1191 (XII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955 et 1018 (XI) du 28 février 1957,

*Prenant acte* du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>4</sup> et du rapport de la Commission consultative de l'Office<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office et ayant pris note de l'avis émis par la Commission consultative selon lequel ce budget a un caractère minimum,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes, que la situation financière de l'Office est grave et qu'il a déjà fallu procéder à des réductions dans le programme de réintégration,

*Constatant* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc à être un sujet de grave préoccupation,

*Constatant* que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le vœu que l'Office continue à s'acquitter

<sup>4</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 14 (A/3686).

<sup>5</sup> *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/3735.



de son mandat dans les pays ou territoires relevant de leur autorité et ont exprimé le désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil,

1. *Attire l'attention* des gouvernements sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les invite instamment à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter leurs contributions antérieures, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes de secours et de réintégration conformément au budget prévu et éviter de procéder à des réductions de services;

2. *Prie* le Secrétaire général, en raison de la situation financière critique de l'Office, de faire de toute urgence des efforts particuliers pour assurer à l'Office l'aide financière supplémentaire nécessaire pour couvrir les dépenses prévues au budget et constituer un fonds de roulement suffisant;

3. *Charge* l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration, compte tenu de la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel, et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Prie* les gouvernements des pays de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur de l'Office, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

6. *Invite* l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organismes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

7. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

8. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 12 de la résolution 1018 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 28 février 1957.

*728ème séance plénière,  
12 décembre 1957.*

## 1192 (XII). Composition du Bureau de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte également* du fait que les membres du Bureau doivent être choisis de façon à assurer son caractère représentatif par une répartition géographique équilibrée des sièges,

*Estimant* que, pour ces raisons, il est souhaitable d'élargir la composition du Bureau,

*Notant* que le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée générale et des Présidents des grandes commissions,

1. *Confirme* la pratique suivie en ce qui concerne la répartition des présidences des grandes commissions, selon laquelle deux présidences doivent être attribuées aux Etats d'Amérique latine, deux aux Etats d'Asie et d'Afrique, deux aux Etats d'Europe occidentale et à d'autres Etats, et une aux Etats d'Europe orientale;

2. *Décide* de remplacer les articles 31 et 38 de son règlement intérieur par les textes suivants:

### *"Article 31*

*"L'Assemblée générale élit un Président et treize Vice-Présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept Grandes Commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau."*

### *"Article 38*

*"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les treize Vice-Présidents et les Présidents des sept Grandes Commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote";*

3. *Décide* que les treize Vice-Présidents seront élus conformément à l'annexe jointe à la présente résolution.

*728ème séance plénière,  
12 décembre 1957.*

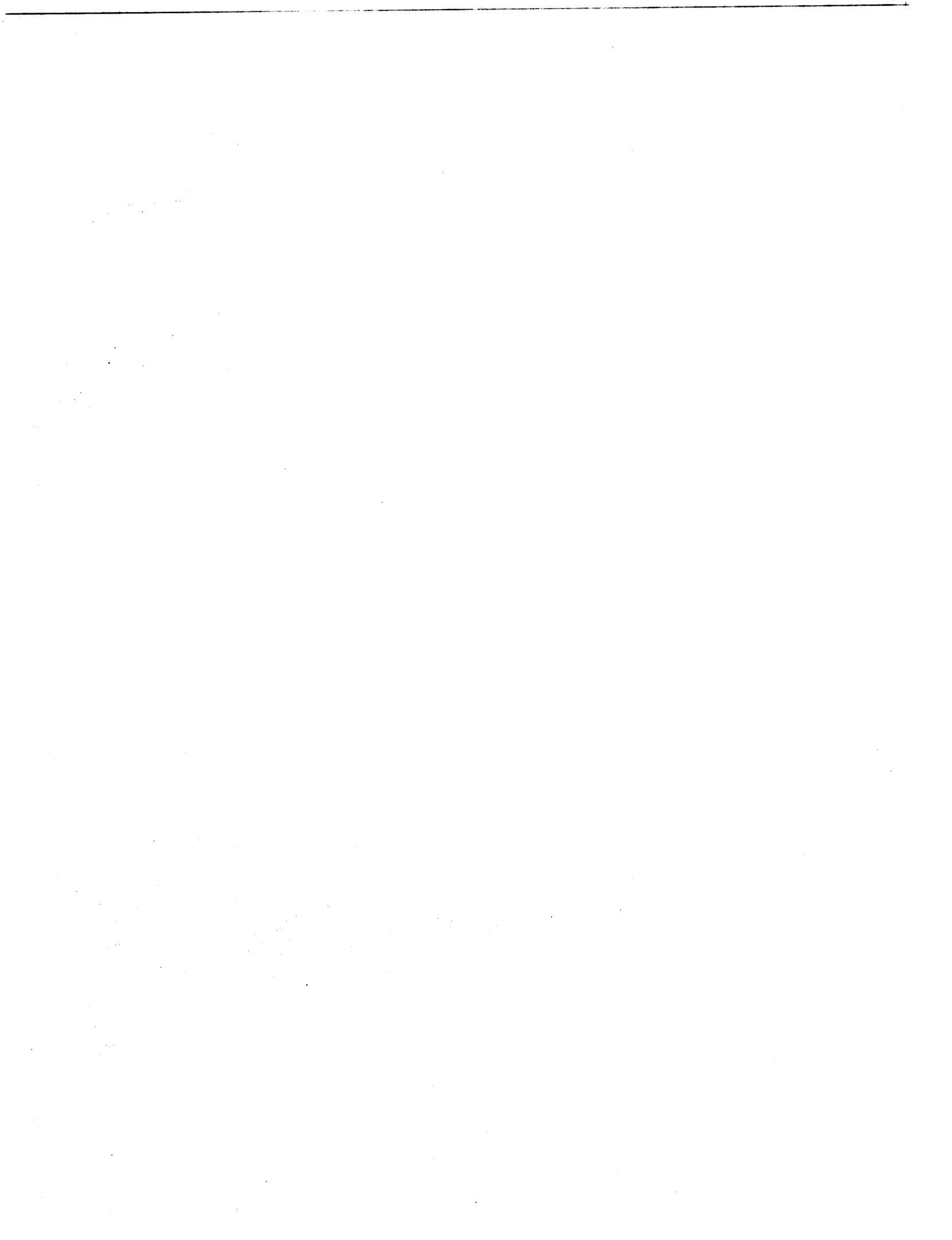
## ANNEXE

1. Les treize Vice-Présidents seront élus d'après les critères suivants:

- a) Quatre représentants d'Etats d'Asie et d'Afrique;
- b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- c) Deux représentants d'Etats d'Amérique latine;
- d) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats;
- e) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

2. Il sera attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 1 de la présente annexe.

3. L'un au moins des Vice-Présidents des catégories visées aux alinéas a ou d ci-dessus, ou le Président de l'Assemblée générale, ou le Président de l'une des grandes commissions, sera ressortissant d'un pays du Commonwealth, sans que soit modifiée la répartition géographique des sièges du Bureau telle qu'elle est définie aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe et au paragraphe 1 de la résolution.



## RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1155 (XII). Projet de création d'une Commission économique pour l'Afrique (26 novembre 1957) [point 12].....	11
1156 (XII). Expansion du commerce international (26 novembre 1957) [point 12] .....	12
1157 (XII). Bases de la coopération économique internationale (26 novembre 1957) [point 12].....	12
1158 (XII). Activités des commissions économiques régionales (26 novembre 1957) [point 12].....	12
1159 (XII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (26 novembre 1957) [point 27].....	13
1214 (XII). Financement du Programme élargi d'assistance technique (14 décembre 1957) [point 29, a].....	13
1215 (XII). Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 29, a].....	13
1216 (XII). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique pour 1958 (14 décembre 1957) [point 29, b].....	14
1217 (XII). Questions démographiques (14 décembre 1957) [point 28].....	14
1218 (XII). Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base (14 décembre 1957) [point 28].....	14
1219 (XII). Financement du développement économique (14 décembre 1957) [point 28] .....	15

**1155 (XII). Projet de création d'une Commission économique pour l'Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* l'urgente nécessité d'une coopération internationale aux fins du développement économique des pays sous-développés,

*Réaffirmant* les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et qui lui font un devoir de favoriser le développement économique de toutes les régions sous-développées,

*Reconnaissant* que les pays et territoires d'Afrique ont à résoudre de graves problèmes économiques qui influent sur le bien-être et le progrès des populations de ce continent,

*Reconnaissant* que la coopération entre les pays d'Afrique peut aider à élever tant le niveau de l'activité économique que le niveau de vie dans ce continent, et que ces objectifs pourraient être plus facilement atteints grâce à une coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies et ses organismes subsidiaires,

*Considérant* que les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies ont rendu de précieux services dans leurs régions respectives et que leurs travaux présentent une importance capitale pour l'Organisation, comme il est dit dans la résolution 627 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952,

*Notant* que les travaux des commissions économiques régionales ont été extrêmement utiles, sur le plan économique, aux pays sous-développés d'Asie et d'Amérique latine, et estimant par conséquent que l'Afrique devrait bénéficier des avantages d'un tel système,

*Notant en outre* que le groupe d'experts nommé par le Secrétaire général, à la demande du Conseil économique et social, pour étudier les mesures propres à favoriser le développement économique des pays sous-développés a recommandé, en 1951, que, pour aider les gouvernements et les populations d'Afrique à analyser et à suivre de près les problèmes qui se posent à ce continent en matière de développement économique, l'Organisation des Nations Unies crée une Commission économique pour l'Afrique et lui fournisse un secrétariat international<sup>1</sup>,

*Recommande* que le Conseil économique et social, en vue d'apporter une aide efficace aux pays et territoires d'Afrique et conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, examine promptement et avec bienveillance, à sa prochaine session, la création d'une Commission économique pour l'Afrique.

723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

<sup>1</sup> Mesures à prendre pour le développement économique des pays insuffisamment développés. Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1951.II.B.2, p. 99.

## 1156 (XII). Expansion du commerce international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1027 (XI) du 20 février 1957 et la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957,

*Reconnaissant* qu'une nouvelle expansion du commerce international est nécessaire pour assurer le plein emploi et l'amélioration du niveau de vie de tous les pays, et en particulier le développement économique des pays peu développés,

*Reconnaissant en outre* que, pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, il faudrait s'efforcer davantage de favoriser une concurrence libre et loyale sur le plan international, en supprimant ou en réduisant les droits de douane excessifs et les autres obstacles injustifiables qui entravent le commerce international, tout en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés,

*Tenant compte* de sa résolution 1028 (XI) du 20 février 1957, concernant les besoins des pays sans littoral en matière de facilités de transit,

*Considérant* que si, dans le domaine du commerce international, les organisations et accords existants ont apporté une contribution précieuse, la création de l'Organisation de coopération commerciale, en tant qu'organe international permanent dans ce domaine, renforcera encore ces organisations et accords,

*Rappelant* que l'Accord instituant l'Organisation de coopération commerciale comprend des dispositions concernant l'admission à cette organisation des pays qui sont ou deviendront parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou concernant l'association des pays que l'Organisation de coopération commerciale pourrait inviter à prendre part à ses travaux,

1. *Réitère* les demandes formulées au paragraphe 1 de sa résolution 1027 (XI) du 20 février 1957, qui invite instamment les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement le commerce international, afin de le développer le plus rapidement possible;

2. *Fait sienne* la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, et invite instamment les gouvernements des Etats Membres à prendre des mesures en vue d'approuver aussitôt que possible l'Accord instituant l'Organisation de coopération commerciale.

*723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.*

## 1157 (XII). Bases de la coopération économique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le développement et le renforcement de la coopération économique internationale est, aux termes de la Charte, l'un des moyens les plus importants que l'Organisation des Nations Unies puisse employer pour favoriser les relations pacifiques entre les peuples,

*Rappelant* que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté à plusieurs reprises des résolutions dans lesquelles ils énonçaient divers principes relatifs à la coopération économique internationale,

*Tenant compte* du fait que de nombreux pays ont été admis récemment à l'Organisation des Nations Unies et n'ont donc pas eu l'occasion de participer à l'examen desdites résolutions,

*Considérant en outre* qu'il serait utile, étant donné les propositions et opinions formulées au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, que tous les Etats Membres disposent d'un résumé des principes en question,

*Prie* le Secrétaire général de préparer un résumé desdites résolutions ou d'extraits de ces résolutions, accompagné d'un index analytique, pour les faire connaître et en faciliter l'examen ultérieur, de communiquer ce résumé, dès qu'il sera prêt, à tous les Etats Membres, et d'informer le Conseil économique et social, au cours de l'année 1958, qu'il a donné suite à cette demande.

*723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.*

## 1158 (XII). Activités des commissions économiques régionales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions 579 A (XX) et 579 B (XX) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1955, sur l'expansion du commerce mondial et les consultations commerciales interrégionales, ainsi que la résolution 614 A (XXII) du Conseil, en date du 9 août 1956, sur les mesures propres à favoriser le développement de la coopération commerciale,

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable d'organiser des échanges de vue plus efficaces à l'échelon international, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, sur les moyens d'améliorer la situation économique internationale, comme le souligne le Conseil économique et social dans ses résolutions 654 A (XXIV) et 654 E (XXIV) du 30 juillet 1957,

*Considérant* que, dans leur sphère d'activité, les commissions économiques régionales ont à faire face à des problèmes analogues ou connexes,

1. *Félicite* les commissions économiques régionales de leurs précieux services, particulièrement de ceux qu'elles ont rendus au cours des dernières années en ce qui concerne la réalisation de projets dépendant de la coopération entre les pays qui participent aux travaux des commissions et ayant pour but, d'une part, de renforcer la coopération économique internationale et, d'autre part, d'améliorer la situation économique, notamment dans les pays peu développés;

2. *Note* avec satisfaction les efforts déployés par chacune des commissions économiques régionales en vue de coordonner davantage ses activités et de rationaliser son programme de travail, notamment en conformité de la résolution 630 A I (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, ainsi que le mentionne le Conseil au paragraphe 10 de l'annexe à sa résolution 664 (XXIV) du 1er août 1957, et exprime la conviction que ces efforts aboutiront à un échange plus efficace de renseignements et de connaissances pratiques sur des questions d'intérêt commun;

3. *Exprime l'espoir* que les commissions économiques régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, continueront à fournir leurs précieux services et poursuivront leurs efforts.

723<sup>e</sup>ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1159 (XII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955 et 1020 (XI) du 7 décembre 1956,

*Prenant acte:*

a) Du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée<sup>2</sup> sur l'activité de l'Agence du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée<sup>3</sup> concernant ce rapport,

b) De l'additif<sup>4</sup>, en date du 31 octobre 1957, au rapport de l'Agent général,

c) Du mémoire<sup>5</sup>, en date du 13 novembre 1957, adressé par l'Agent général au Comité consultatif de l'Agence,

*Reconnaissant* l'importance spéciale que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

1. *Félicite* l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de l'excellent travail effectué par l'Agence dans l'accomplissement de la mission qui lui incombe d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence aura des effets durables et importants sur l'économie de la Corée et sur le bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles ont prêtée à l'Agence;

4. *Approuve* la recommandation de l'Agent général tendant à ce que l'Agence cesse son activité, en tant qu'organisme d'exécution, le 30 juin 1958;

5. *Approuve également* les dispositions et procédures proposées par l'Agent général, dans son mémoire du 13 novembre 1957, en ce qui concerne l'achèvement, après le 30 juin 1958, des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et la liquidation ultérieure de ses comptes.

723<sup>e</sup>ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 17 (A/3651 et Corr.1).

<sup>3</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/3675.

<sup>4</sup> Ibid., document A/3651/Add.1.

<sup>5</sup> Ibid., document A/C.2/L.350.

**1214 (XII). Financement du Programme élargi d'assistance technique**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant avec inquiétude* que les ressources mises à la disposition du Programme élargi d'assistance technique en 1958 pourraient être inférieures à celles dont on a disposé en 1957, bien qu'un grand nombre de pays aient annoncé qu'ils augmenteraient leur contribution,

*Reconnaissant* que le seul maintien du Programme élargi à son niveau actuel nécessiterait des ressources plus importantes que celles qui ont été annoncées à la huitième Conférence de l'assistance technique, tenue le 10 octobre 1957,

1. *Fait appel* aux gouvernements participants pour qu'ils examinent les conséquences de l'état de choses mentionné ci-dessus et pour qu'ils étudient, compte tenu de leur situation dans le domaine économique et dans d'autres domaines, la possibilité d'accroître les ressources financières mises à la disposition du Programme élargi d'assistance technique;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler sur la présente résolution l'attention des gouvernements qui participent au Programme élargi.

730<sup>e</sup>ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

**1215 (XII). Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* les résultats du Programme élargi d'assistance technique et du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

*Constatant en outre* que, pour 1958, soixante-quinze gouvernements ont annoncé jusqu'à présent qu'ils verseraient des contributions au Programme élargi et que, en 1957, le Programme élargi a permis de fournir une assistance à plus de cent pays et territoires dans les diverses parties du monde,

*Reconnaissant* que le Programme élargi est un programme de coopération, au succès duquel tous les gouvernements participants contribuent,

*Reconnaissant en outre* qu'il faut constamment s'efforcer d'utiliser toutes les ressources d'assistance technique disponibles d'une manière aussi efficace que possible pour aider les pays peu développés à réaliser de nouveaux progrès dans le domaine économique et à s'assurer un niveau de vie plus élevé,

1. *Prend acte* de la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social<sup>6</sup>;

2. *Invite* le Conseil économique et social à étudier l'opportunité de favoriser, en coopération avec les gouvernements, l'utilisation accrue des moyens de formation régionaux et nationaux dont on pourrait disposer dans le cadre des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Suggère* qu'il soit tenu compte, pour la préparation du rapport prévu dans la section III de la résolution 659 B (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, des suggestions formulées par les délégations au cours de la douzième session de l'Assemblée générale en vue de favoriser le développement du Programme élargi d'assistance technique.

730<sup>e</sup>ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

<sup>6</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 3 (A/3613).

### 1216 (XII). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique pour 1958

*L'Assemblée générale,*

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour 1958.

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique :

Organisations participantes	Crédits alloués		Total
	Provenant des contributions et des ressources générales	Provenant des versements faits au titre des dépenses locales	
	<i>Équivalent en dollars des Etats-Unis</i>		
Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	6.530.000	657.000	7.187.000
Organisation internationale du Travail	3.226.000	290.000	3.516.000
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.085.000	774.000	8.859.000
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.532.000	482.000	5.014.000
Organisation de l'aviation civile internationale	1.240.000	149.000	1.389.000
Organisation mondiale de la santé	5.462.000	707.000	6.169.000
Union internationale des télécommunications	323.000	27.000	350.000
Organisation météorologique mondiale	345.000	32.000	377.000
TOTAL	29.743.000	3.118.000	32.861.000

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à attribuer aux organisations participantes le montant non distribué de 180.822 dollars, non compris dans les sommes ci-dessus, et à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent à l'exécution du Programme élargi.

*730ème séance plénière,  
14 décembre 1957.*

### 1217 (XII). Questions démographiques

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il existe un rapport étroit entre les problèmes économiques et les problèmes démographiques, en particulier dans les pays en cours de développement économique,

*Tenant compte* des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux rapports qui existent entre le développement économique et l'évolution sociale,

*Rappelant* que la coopération internationale en vue du développement économique sera plus efficace quand on connaîtra mieux les changements démographiques qui accompagnent ce développement,

1. *Invite* les Etats Membres, en particulier ceux qui sont en cours de développement économique, à suivre d'aussi près que possible les rapports qui existent entre les changements économiques et les changements démographiques ;

2. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social et des institutions spécialisées intéressées sur l'importance croissante de cette question ;

3. *Demande* au Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines démographique

et économique, notamment en ce qui concerne les pays en cours de développement économique ;

4. *Prie* le Conseil économique et social de faire figurer, dans le chapitre sur le développement économique de son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements pertinents sur les activités du Conseil dans le domaine démographique.

*730ème séance plénière,  
14 décembre 1957.*

### 1218 (XII). Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est essentiel pour le développement économique des pays sous-développés que ces pays puissent compter sur des ressources appréciables provenant de leur épargne nationale,

*Consciente* du fait que les recettes provenant des exportations revêtent une importance fondamentale pour le développement économique de nombreux pays, et en particulier des pays sous-développés,

*Notant* que le niveau général des prix des produits de base continue d'être instable et qu'il n'a pas cessé de baisser en 1957,

Considérant que cette situation est préjudiciable à l'économie des pays exportateurs de produits de base, et notamment à leur balance des paiements, à leurs programmes de développement économique et aux achats qu'ils effectuent dans les autres pays,

Tenant compte des graves conséquences économiques et sociales qui résultent, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs, des fluctuations excessives des prix des produits de base,

1. Approuve la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 656 (XXIV) du 30 juillet 1957, d'examiner les problèmes internationaux relatifs aux produits de base lors de sa vingt-sixième session;

2. Appelle l'attention des gouvernements des États Membres sur la résolution 1029 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957, et les invite, conformément au paragraphe 1 de cette résolution, à soumettre leurs problèmes relatifs aux produits de base à la Commission du commerce international des produits de base qui, lors de sa sixième session, en mai 1958, préparera un rapport qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa vingt-sixième session;

3. Appelle l'attention du Conseil économique et social sur l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies contribue à favoriser les accords internationaux relatifs aux produits de base en tant que moyen efficace d'améliorer et de stabiliser les prix des produits de base;

4. Prie le Conseil économique et social de faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir donné suite à la présente résolution.

730<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

## 1219 (XII). Financement du développement économique

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant ses résolutions relatives à la création d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant, en particulier, ses résolutions 724 A (VIII) et 724 B (VIII) du 7 décembre 1953, adoptées à l'unanimité,

Prenant note de la recommandation que le Conseil économique et social a faite dans sa résolution 662 B (XXIV) du 31 juillet 1957,

Reconnaissant que le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies s'est révélé efficace pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Reconnaissant cependant que ni le Programme élargi ni les autres programmes existants de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ne peuvent répondre actuellement à certains besoins ur-

gents, dont la satisfaction hâterait le progrès technique, économique et social des pays peu développés et, en particulier, faciliterait de nouveaux investissements de capitaux de toute nature — privés et publics, nationaux et internationaux — en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces,

Convaincue qu'un accroissement rapide des ressources financières et de la portée de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux pays peu développés constituerait un réel progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies et présenterait une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays,

Reconnaissant que, s'il est souhaitable que les pays prennent des engagements à long terme, certains gouvernements ne peuvent contracter des obligations financières qu'avec l'approbation du parlement et pour une seule année à la fois,

### I

Félicite le Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en préparant le rapport final<sup>7</sup> et le rapport complémentaire<sup>8</sup> établis conformément aux résolutions 923 (X) et 1030 (XI) de l'Assemblée générale, en date des 9 décembre 1955 et 26 février 1957;

### II

1. Décide, sous réserve des conditions énoncées ci-après, de créer, pour étendre les activités actuelles d'assistance et de développement techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un Fonds spécial distinct qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;

2. Décide en outre que, vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, les opérations du Fonds spécial seront orientées de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels qui seront définis par la Commission préparatoire prévue au paragraphe 4 ci-dessous, par exemple : des recherches approfondies sur les ressources hydrologiques, les ressources minérales et les ressources potentielles en énergie, la création — y compris la dotation en personnel et en équipement — d'instituts de formation en matière d'administration publique, de statistique et de technologie, ainsi que de centres de recherche et de productivité pour l'agriculture et l'industrie;

3. Estime qu'il convient, sans porter atteinte à l'identité propre du Fonds spécial, de faire le plus large usage possible des moyens que possèdent actuellement l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées — y compris les institutions financières internationales existantes — et le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudra prévoir quelques nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds spécial;

<sup>7</sup> *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, documents A/3579 et Add.1.

<sup>8</sup> *Ibid.*, document A/3580.

4. *Décide* de créer une Commission préparatoire, composée des représentants de seize gouvernements, qui sera chargée, en tenant compte des principes énoncés dans l'annexe à la présente résolution et des vues et suggestions que les gouvernements auront fait connaître en exécution du paragraphe 7 ci-dessous :

a) De définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds spécial et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance ;

b) De définir, en tenant compte du paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions à recommander pour l'administration et les opérations du Fonds spécial, y compris les modifications qu'il faudrait peut-être apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique ;

c) De déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial ;

5. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à désigner les membres de la Commission préparatoire ;

6. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission préparatoire tous les services nécessaires, y compris les services d'experts consultants dont la Commission pourrait avoir besoin ;

7. *Prie* les gouvernements d'aider la Commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à contribuer au Fonds spécial ;

8. *Invite* le Secrétaire général, les directeurs généraux des institutions spécialisées et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la Commission préparatoire ;

9. *Prie* la Commission préparatoire de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettra au Conseil économique et social, à sa vingt-sixième session ;

10. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre le rapport de la Commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort ;

11. *Espère* que le Fonds spécial sera créé à compter du 1er janvier 1959 ;

12. *Fait appel* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que, dans un esprit de

coopération et de solidarité, ils donnent au Fonds spécial le plus grand soutien possible ;

### III

*Décide* que, lorsqu'elle jugera les ressources escomptées suffisantes pour entreprendre des opérations consistant à développer l'équipement, principalement l'infrastructure économique et sociale des pays peu développés, l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

730ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

### ANNEXE

1. Le Fonds spécial, qui sera un fonds multilatéral des Nations Unies, sera alimenté principalement par des contributions volontaires annuelles des gouvernements ou d'autres sources, versées dans des devises (ou transférables en des devises) utilisables par le Fonds et, dans toute la mesure possible, annoncées formellement ou indiquées pour un certain nombre d'années.

2. L'assistance du Fonds spécial ne sera accordée que pour des projets de nature à contribuer au développement économique du pays ou des pays demandeurs. Les opérations du Fonds seront conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ne devront pas être influencées par des considérations d'ordre politique.

3. Le Fonds spécial sera géré par un administrateur principal, selon les directives qui seront données par un organe directeur agissant en conformité des règles et principes que pourront énoncer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. L'organe directeur sera composé en nombre égal de représentants de deux groupes de pays : l'un comprenant surtout des pays comptant parmi les principaux contributeurs, l'autre comprenant surtout des pays peu développés. Chacun des membres de l'organe directeur disposera d'une voix. Les décisions de l'organe directeur sur les questions de politique générale, y compris l'affectation des crédits, seront prises par un vote à majorité déterminée.

\* \* \*

*A la 730ème séance plénière, le 14 décembre 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé, conformément au paragraphe 5 de la section II de la résolution ci-dessus, les membres de la Commission créée en vertu de ladite résolution. La Commission se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, DANEMARK, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, JAPON, MEXIQUE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE.*



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1160 (XII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (26 novembre 1957) [point 12] .....	17
1161 (XII). Progrès économique et social équilibré et intégré (26 novembre 1957) [point 12] .....	17
1162 (XII). Participation de la femme au développement communautaire (26 novembre 1957) [point 12] .....	18
1163 (XII). Cycles d'études sur la condition de la femme (26 novembre 1957) [point 12] .....	18
1164 (XII). Développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation (26 novembre 1957) [point 12] ..	18
1165 (XII). Prorogation du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (26 novembre 1957) [point 31] .....	19
1166 (XII). Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (26 novembre 1957) [point 30] .....	19
1167 (XII). Réfugiés chinois à Hong-kong (26 novembre 1957) [point 30] .....	20
1188 (XII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (11 décembre 1957) [point 32] .....	20
1189 (XII). Liberté de l'information (11 décembre 1957) [point 34] .....	21
<i>Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission:</i>	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (11 décembre 1957) [point 33] .....	22

### 1160 (XII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la section III du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social<sup>1</sup>, consacrée au Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

*Impressionnée* par la manière efficace dont le Fonds aide plus d'une centaine de pays et territoires, notamment dans les régions sous-développées, à créer des services permanents pour l'enfance,

*Reconnaissant d'autre part* que le Fonds joue un rôle essentiel en mettant les pays mieux à même d'accomplir des progrès dans les domaines économique et social,

*Consciente cependant* des besoins multiples auxquels le Fonds ne peut répondre,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organisations et les particuliers donneront un appui plus grand au Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Félicite* le Conseil d'administration et le Directeur général du Fonds de l'œuvre remarquable qu'ils accomplissent.

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1161 (XII). Progrès économique et social équilibré et intégré

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les chapitres VI et VII du rapport du Conseil économique et social<sup>1</sup> et la résolution 663 H (XXIV) du Conseil, en date du 31 juillet 1957, relative à la situation sociale dans le monde,

*Notant* qu'il a été déclaré dans ledit rapport que l'on connaissait maintenant les éléments du progrès économique et social, mais que l'on ne savait pas encore comment les combiner de manière à assurer un essor optimum<sup>2</sup>,

*Considérant* que les problèmes du développement économique et social influent les uns sur les autres,

*Reconnaissant* qu'un développement économique et social équilibré et intégré contribuerait à favoriser et à maintenir la paix et la sécurité, le progrès social et l'élévation des niveaux de vie, ainsi que la reconnaissance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 3 (A/3613).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 3 (A/3613), par. 411.

1. *Félicite* le Conseil économique et social de l'œuvre accomplie pendant la période considérée;

2. *Prend note* des programmes de travail approuvés par le Conseil économique et social pour les deux années à venir, et notamment de l'étude du développement économique et social équilibré demandée à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 663 E (XXIV) du Conseil, en date du 31 juillet 1957;

3. *Recommande* au Conseil économique et social d'intensifier ses efforts, en coopération avec les institutions spécialisées, pour étudier et recommander des mesures propres à assurer un progrès économique et social équilibré et intégré.

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1162 (XII). Participation de la femme au développement communautaire

*L'Assemblée générale,*

*Ayant noté avec satisfaction* que des programmes de développement communautaire sont actuellement mis en œuvre et que l'on envisage un programme à long terme avec la collaboration internationale,

*Reconnaissant* que pour accélérer le développement communautaire, qui dépend essentiellement du facteur humain, la femme doit être encouragée à y prendre une part encore plus importante et efficace, dans son propre intérêt et dans celui de la collectivité,

*Notant* que les rapports relatifs à cette question n'indiquent pas dans quelle mesure la femme participe aux programmes de développement communautaire,

1. *Recommande* aux Etats Membres qui mettent en œuvre des programmes de développement communautaire d'encourager, par tous les moyens en leur pouvoir, l'entière participation des femmes au développement de leurs communautés respectives;

2. *Recommande* que le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, en prêtant leur assistance aux gouvernements, collaborent avec eux pour atteindre cet objectif;

3. *Demande* au Secrétaire général de donner, dans ses prochains rapports au Conseil économique et social sur les progrès du développement communautaire, un aperçu des méthodes utilisées à cette fin, des résultats obtenus et des progrès réalisés en ce qui concerne la participation de la femme au développement communautaire.

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1163 (XII). Cycles d'études sur la condition de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de la section XI du chapitre VII du rapport du Conseil économique et social<sup>3</sup>,

*Notant avec satisfaction* les travaux de la Commission de la condition de la femme et les progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme,

*Notant également avec satisfaction* le succès du cycle d'études sur les responsabilités civiques et la participation accrue des femmes à la vie publique en Asie, tenu en août 1957 à Bangkok (Thaïlande),

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplément No 3 (A/3613).

1. *Invite* la Commission de la condition de la femme à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde entier, conformément à son mandat;

2. *Exprime l'espoir* que des cycles d'études sur la condition de la femme se tiendront aussi fréquemment que possible à l'avenir, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1164 (XII). Développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1043 (XI) du 21 février 1957, relative à la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science,

*Considérant* la résolution 663 I (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957, dans laquelle le Conseil demande d'élargir la collaboration internationale dans le domaine social et, à cet effet, de développer les contacts personnels et les échanges de renseignements pratiques entre experts,

*Attachant une grande importance* à un développement et à une expansion plus amples des relations dans les domaines de la science — y compris la science appliquée —, de la culture et de l'éducation, qui contribueront au progrès du bien-être économique et social ainsi qu'à une meilleure compréhension mutuelle entre nations et au maintien de la paix,

*Notant avec satisfaction* les résultats déjà obtenus dans le développement de cette coopération internationale et considérant qu'il est souhaitable d'avoir des possibilités d'amplifier encore ce développement,

*Reconnaissant* le caractère positif de la contribution apportée en cette matière par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi que par divers organismes internationaux,

1. *Réitère* l'opinion qu'elle a exprimée dans sa résolution 1043 (XI) du 21 février 1957, selon laquelle il convient de favoriser, par des accords mutuels ou d'autres moyens, une plus ample coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science, et de n'épargner aucun effort pour essayer d'atteindre ces fins pacifiques;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de recourir plus largement aux diverses mesures propres à favoriser les échanges et la coopération entre les peuples dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation, ce qui est l'un des buts fondamentaux des Nations Unies;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à inclure dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social un exposé de leurs vues et de leur activité, ainsi que tous renseignements dont elles disposeraient sur les vues et l'activité des gouvernements concernant la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

4. *Prie* le Conseil économique et social de prêter particulièrement attention, au cours de sa vingt-sixième

session, aux exposés des institutions spécialisées visés plus haut, et d'inclure, aux fins d'examen, une section consacrée à cette question dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa treizième session.

723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1165 (XII). Prorogation du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>4</sup>,

*Tenant compte* de sa résolution 727 (VIII) du 23 octobre 1953, par laquelle elle a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard lors de sa douzième session, les dispositions relatives au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider si son mandat doit être prorogé au-delà du 31 décembre 1958,

*Considérant* qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

*Considérant* l'œuvre précieuse qu'a accomplie le Haut-Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

*Notant avec satisfaction* les mesures efficaces que le Haut-Commissariat a su prendre en présence de certaines situations critiques,

*Tenant compte* de la recommandation contenue dans la résolution 650 B (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, dans les conditions prévues par le statut du Haut-Commissariat<sup>5</sup>;

2. *Décide* que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sera élu à la treizième session de l'Assemblée générale pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959;

3. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session, les dispositions relatives au Haut-Commissariat, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963.

723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1166 (XII). Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le problème de ceux des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui sont du ressort du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

*Notant avec satisfaction* que le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, s'il bénéficie des sommes nécessaires, aura, au 31 décembre 1958, permis

de réduire le nombre des réfugiés non réinstallés, qui sont tributaires du programme, à un point tel que la plupart des pays d'asile devraient être à même de subvenir aux besoins de ces réfugiés sans assistance internationale,

*Reconnaissant* qu'après le 31 décembre 1958 une aide internationale sera encore nécessaire dans divers pays, en particulier pour certains groupes et certaines catégories de ces réfugiés,

*Considérant* que de nouveaux problèmes ayant trait aux réfugiés et exigeant une assistance internationale ont compliqué la question depuis la création du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, et qu'il risque de s'en poser d'autres du même ordre, pour lesquels une assistance internationale sera peut-être indiquée,

*Considérant* que, en vertu du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>6</sup>, le Haut-Commissaire a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

*Rappelant* sa résolution 538 B (VI) du 2 février 1952, par laquelle elle a autorisé le Haut-Commissaire à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat,

*Rappelant* sa résolution 832 (IX) du 21 octobre 1954, par laquelle elle a autorisé le Haut-Commissaire à entreprendre un programme essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes en faveur de certains réfugiés relevant de son mandat, mais permettant également de fournir des secours d'urgence aux plus nécessiteux d'entre eux, et à lancer un appel en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi aux fins de ce programme et englobant le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 B (VI),

*Rappelant en outre* la résolution 565 (XIX) du Conseil économique et social, en date du 31 mars 1955, par laquelle le Conseil a transformé le Comité consultatif du Haut-Commissaire en un Comité exécutif,

*Ayant examiné* la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

1. *Approuve* les recommandations contenues dans la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957, et en conséquence:

a) *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps;

b) *Autorise* le Haut-Commissaire à faire appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés;

2. *Réaffirme* le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les types de solution permanente à donner aux problèmes des réfugiés, par une action visant "à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales";

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément No 11 (A/3585/Rev.1).

<sup>5</sup> *Ibid.*, cinquième session, Supplément No 20, résolution 428 (V), annexe.

3. *Décide* que les opérations au titre du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ne se poursuivront pas au-delà du 31 décembre 1958, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 4 ci-dessous;

4. *Prie* le Haut-Commissaire de veiller à ce que soient menés à bien de façon méthodique les projets financés à l'aide du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés qui auront été entrepris mais ne seront pas achevés à la date du 31 décembre 1958, et de procéder à la liquidation du Fonds conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessous;

5. *Prie* le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant:

*a)* Donner des directives au Haut-Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

*b)* Conseiller le Haut-Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut-Commissariat;

*c)* Conseiller le Haut-Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date;

*d)* Autoriser le Haut-Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa *c* ci-dessus;

*e)* Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa *c* ci-dessus;

*f)* Donner des directives au Haut-Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous;

6. *Autorise* le Haut-Commissaire, dans les conditions approuvées par le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, à faire les appels de fonds nécessaires pour fournir aux réfugiés relevant de son mandat et ne bénéficiant pas d'autre protection un supplément provisoire d'aide et de moyens de subsistance, et pour participer au financement de solutions permanentes en faveur de ces réfugiés;

7. *Autorise en outre* le Haut-Commissaire à créer un fonds extraordinaire, ne devant pas dépasser 500.000 dollars, qui sera utilisé conformément aux directives générales du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, et à alimenter ce fonds avec les sommes remboursées et les intérêts perçus au titre des prêts consentis par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les contributions volontaires qui seront versées à cette fin;

8. *Décide* que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, conformément au statut du Haut-Commissariat et au

règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie* le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés d'exercer, en 1958, les fonctions qui incombent au Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure où il le jugera nécessaire pour assurer la continuité de l'assistance internationale aux réfugiés dont il est question à l'alinéa *c* dudit paragraphe;

10. *Prie* le Haut-Commissaire de faire figurer dans son rapport annuel un exposé des mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution.

723<sup>e</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1167 (XII). Réfugiés chinois à Hong-kong

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le problème des réfugiés chinois à Hong-kong, conformément à la résolution<sup>6</sup> adoptée par le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés à sa quatrième session,

*Reconnaissant* la lourde charge que représente ce problème pour le Gouvernement de Hong-kong et les efforts déployés en vue d'alléger cette charge,

*Reconnaissant cependant* que le problème est de ceux qui doivent intéresser la communauté internationale,

*Tenant compte* de la nécessité de fournir des secours d'urgence et une assistance à long terme,

1. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent toute l'assistance possible en vue de soulager la misère des réfugiés chinois à Hong-kong;

2. *Autorise* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions.

723<sup>e</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1188 (XII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'un des buts et principes des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant en outre* sa résolution 545 (VI) du 5 février 1952, par laquelle elle a décidé de faire figurer dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article stipulant: "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes",

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la résolution précitée, à savoir que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer

<sup>6</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 11 (A/3585/Rev.1), annexe I, par. 107.

l'exercice de ce droit, conformément aux buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que la méconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement sape la base des relations amicales entre les nations, telles que les définit la Charte des Nations Unies, mais encore crée des conditions qui peuvent faire obstacle à un exercice plus large du droit lui-même,

*Estimant* qu'une telle situation est contraire aux buts et principes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il est d'intérêt international que, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies :

a) Les Etats Membres, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

b) Les Etats Membres qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes contribuent à assurer et à faciliter l'exercice du droit précité par les peuples de ces territoires;

2. *Décide* de continuer à examiner, lors de sa treizième session, le point intitulé "Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes", y compris les propositions contenues dans la résolution 586 D (XX) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1955.

*727ème séance plénière,  
11 décembre 1957.*

## 1189 (XII). Liberté de l'information

### A

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est nécessaire de porter le texte du projet de convention relative à la liberté de l'information<sup>1</sup> à l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre s'est accru,

*Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer aux Etats Membres le texte du préambule et des dix-neuf articles du projet de convention relative à la liberté de l'information, élaboré en 1951 par le Comité spécial de l'Assemblée générale chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, ainsi qu'un bref historique de ce projet, et de les inviter à présenter leurs vues et suggestions sur ce texte ainsi que sur les mesures que l'Assemblée générale devrait prendre en la matière;

b) De demander aux Etats Membres un exposé des dispositions légales qui, dans chacun d'eux, ont trait à la liberté de l'information;

c) De faire rapport sur cette consultation à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, afin de mettre l'Assemblée en mesure de donner telle priorité qu'elle pourrait déterminer à l'examen approprié du projet de convention relative à la liberté de l'information.

*727ème séance plénière,  
11 décembre 1957.*

<sup>1</sup> *Ibid.*, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

### B

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que les moyens d'information ont un rôle plus important que jamais à jouer dans le renforcement des relations amicales entre les peuples et qu'un libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées est un facteur puissant dans le maintien de la paix et de la compréhension internationales,

*Notant* que la Commission des droits de l'homme a nommé, à sa treizième session, un comité, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information et de présenter à la Commission, lors de sa quatorzième session, un rapport accompagné de recommandations,

*Estimant* qu'il est nécessaire de faire en sorte que les problèmes relatifs à la liberté de l'information continuent d'être étudiés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

*Invite* le Conseil économique et social :

a) A prier la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa quatorzième session, des procédures propres à assurer cette étude continue, notamment par l'inscription à l'ordre du jour de ses prochaines sessions des problèmes relatifs à la liberté de l'information et par l'examen de moyens permettant d'étudier ces problèmes de façon continue;

b) A prier en outre la Commission, lorsqu'elle étudiera le rapport de son comité chargé d'examiner les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information, de prêter une attention spéciale au problème du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés;

c) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, le rapport de la Commission sur ces questions, accompagné des recommandations du Conseil à ce sujet.

*727ème séance plénière,  
11 décembre 1957.*

### C

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable d'étudier tous les moyens possibles d'intensifier le libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées à l'intérieur des pays et à travers les frontières nationales,

*Notant* le programme, en cours de développement, relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, programme que l'Assemblée générale a autorisé par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955,

*Considérant* que des cycles d'études sur la liberté de l'information pourraient contribuer à résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine,

*Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager la possibilité d'organiser, en coopération avec le Secrétaire général, des cycles d'études sur la liberté de l'information dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

*727ème séance plénière,  
11 décembre 1957.*

*Autres décisions prises par l'Assemblée générale  
sur recommandation de la Troisième Commission*

**Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 33)**

A sa 727<sup>ème</sup> séance plénière, le 11 décembre 1957, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre, à sa treizième session, l'examen du point 33 de l'ordre du jour.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1138 (XII). Pétitions et communications de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (25 octobre 1957) [point 38].....	24
1139 (XII). Pétitions et communications de M. Johannes Dausab et d'autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain (25 octobre 1957) [point 38].....	24
1140 (XII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain (25 octobre 1957) [point 38].....	24
1141 (XII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain (25 octobre 1957) [point 38].....	24
1142 (XII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain (25 octobre 1957) [point 38].....	25
1143 (XII). Création d'un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain (25 octobre 1957) [point 38].....	25
1152 (XII). Situation économique dans les territoires non autonomes (26 novembre 1957) [point 35].....	26
1153 (XII). Développement économique des territoires non autonomes (26 novembre 1957) [point 35].....	26
1154 (XII). Bourses d'études offertes, en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, aux étudiants originaires des territoires non autonomes (26 novembre 1957) [point 35].....	26
1182 (XII). Avenir du Togo sous administration française (29 novembre 1957) [point 37].....	27
1205 (XII). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957 (13 décembre 1957) [point 13].....	28
1206 (XII). Progrès économique de la Somalie sous administration italienne (13 décembre 1957) [point 13].....	28
1207 (XII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (13 décembre 1957) [point 13].....	28
1208 (XII). Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (13 décembre 1957) [point 13].....	29
1209 (XII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle (13 décembre 1957) [point 13].....	29
1210 (XII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle (13 décembre 1957) [point 13].....	29
1211 (XII). Situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (13 décembre 1957) [point 13].....	30
1213 (XII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie (14 décembre 1957) [point 39].....	30
<i>Notes:</i>	
Election à un siège devenu vacant au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (2 décembre 1957) [point 36].....	31
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain (13 décembre 1957) [point 38, c].....	31

**1138 (XII). Pétitions et communications de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

*Ayant habilité*, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Ayant reçu* du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport<sup>2</sup> concernant une pétition du 16 juillet 1956, une pétition du 23 janvier 1957 et des communications y relatives émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain,

*Notant* que, dans sa pétition du 16 juillet 1956<sup>3</sup>, le pétitionnaire affirme que les élections de 1956 au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths se sont déroulées dans la confusion et n'ont pas eu lieu conformément à la loi patriarcale de la communauté,

*Notant* que, dans sa pétition du 23 janvier 1957<sup>4</sup>, le pétitionnaire soulève des questions concernant la disposition de biens de la communauté et fait certaines allégations concernant la façon dont le magistrat du district de Rehoboth et le Conseil consultatif de la communauté exercent leurs fonctions,

1. *Appelle l'attention* de l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, sur les observations et les allégations faites par le pétitionnaire et lui demande de faire une enquête sur les questions soulevées par celui-ci;

2. *Appelle en outre l'attention* de la Puissance mandataire sur la résolution 935 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955, relative aux droits accordés à la communauté des Rehoboths par l'Accord du 17 août 1923 entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et la communauté des Rehoboths, ratifié et confirmé par la proclamation No 28 de 1923.

*709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.*

**1139 (XII). Pétitions et communications de M. Johannes Dausab et d'autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

*Ayant habilité*, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Ayant reçu* du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport<sup>2</sup>, préparé sans l'assistance de la Puissance

<sup>1</sup> Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 12 (A/3626), chap. VI, sect. A.

<sup>3</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626), annexe VI.

<sup>4</sup> Ibid., annexe VII.

<sup>5</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626), chap. VI, sect. B et C.

mandataire, concernant une pétition du 10 octobre 1956 émanant de M. Johannes Dausab et d'autres, de la réserve indigène des Hoachanas<sup>6</sup>, une pétition du 30 octobre 1956 et des communications y relatives des 28 mai et 26 juin 1957 émanant du chef Hosea Kutako<sup>7</sup>, une pétition du 3 janvier 1957 et une communication y relative du 16 mars 1957 émanant de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert<sup>8</sup>, et une pétition du 27 mars 1957 émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths<sup>9</sup>,

*Notant* que ces pétitions et communications soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquelles le Comité a présenté un rapport,

*Décide* d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest Africain a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

*709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.*

**1140 (XII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le quatrième rapport<sup>10</sup> qui lui a été présenté, conformément à sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, par le Comité du Sud-Ouest Africain,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain;

2. *Approuve* le rapport du Comité<sup>11</sup> sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

*709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.*

**1141 (XII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant recommandé*, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955 et 1055 (XI) du 26 février 1957, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

*Ayant accepté*, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

*Considérant* que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous

<sup>6</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626), annexe IX.

<sup>7</sup> Ibid., annexe X.

<sup>8</sup> Ibid., annexe XI.

<sup>9</sup> Ibid., annexe XII.

<sup>10</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626).

<sup>11</sup> Ibid., Supplément No 12 (A/3626), annexe I.



le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955 et 1055 (XI) du 26 février 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

709<sup>ème</sup> séance plénière,  
25 octobre 1957.

**1142 (XII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, elle a accepté l'avis de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, aux termes duquel:

a) Le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) L'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies,

c) La référence à la Cour permanente de Justice internationale doit être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice,

*Rappelant également* que, par sa résolution 1060 (XI) du 26 février 1957, elle a demandé au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier quelle est l'action juridique permettant d'assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

*Ayant reçu* le rapport spécial du Comité<sup>12</sup> sur l'étude mentionnée au paragraphe précédent,

1. *Félicite* le Comité du Sud-Ouest Africain de son utile rapport;

2. *Note avec un profond regret* que:

a) L'Union Sud-Africaine soutient que, le Mandat étant "caduc", elle n'a aucune obligation dont l'Organisation des Nations Unies puisse connaître;

b) L'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, à l'article 6 du Mandat et à la résolution

449 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1950;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que l'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat envisagé conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;

4. *Décide* de reprendre, à sa treizième session, l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain.

709<sup>ème</sup> séance plénière,  
25 octobre 1957.

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec regret* que, dans son rapport, le Comité du Sud-Ouest Africain considère que la situation actuelle du Territoire du Sud-Ouest Africain et l'orientation donnée à son administration créent un état de choses contraire au régime des mandats, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale<sup>13</sup>,

*Notant également* que, dans son rapport spécial, le Comité du Sud-Ouest Africain a déclaré que des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour internationale de Justice peuvent porter sur le point de savoir si tel ou tel acte de la Puissance mandataire est conforme aux obligations qu'elle a assumées<sup>14</sup>,

*Demande* au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de faire, dans son prochain rapport, des recommandations touchant les actes de l'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour pour lui demander s'ils sont compatibles ou non avec l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest Africain et la Charte des Nations Unies.

709<sup>ème</sup> séance plénière,  
25 octobre 1957.

**1143 (XII). Création d'un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les efforts antérieurs qu'elle a faits pour parvenir à un règlement avec l'Union Sud-Africaine au sujet du statut du Sud-Ouest Africain, notamment aux termes de la résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 créant à cet effet un comité spécial, de la résolution 570 A (VI) du 19 janvier 1952 constituant à nouveau ce comité spécial, de la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 créant le Comité du Sud-Ouest Africain et de la résolution 1059 (XI) du 26 février 1957 demandant l'intervention du Secrétaire général en vue de parvenir, par voie de négociation avec l'Union Sud-Africaine, à un accord concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain qui soit fondé sur le statut international conféré à ce territoire par le Mandat de la Société des Nations en date du 17 décembre 1920,

<sup>13</sup> *Ibid.*, Supplément No 12 (A/3626), par. 161.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Supplément No 12A (A/3625), par. 18.

<sup>12</sup> *Ibid.*, Supplément No 12A (A/3625).

*Considérant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, chaque Etat Membre est tenu de chercher à résoudre les problèmes internationaux par tous les moyens possibles de négociation et de conciliation, sur la base du respect des buts et des principes de la Charte,

*Persuadée* que l'Union Sud-Africaine désirera, eu égard à ses obligations aux termes de la Charte, coopérer à un nouvel effort pour parvenir à un règlement de la question du Sud-Ouest Africain,

1. *Décide* de créer un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain, qui sera composé des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'un troisième membre désigné par le Président de l'Assemblée générale à sa douzième session, et qui sera chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest Africain un statut international;

2. *Prie* le Comité de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur son activité, aux fins d'examen et de décision par l'Assemblée conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité tout le personnel et toutes les facilités nécessaires.

709<sup>ème</sup> séance plénière,  
25 octobre 1957.

\*  
\* \* \*

*A la 711<sup>ème</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé le Brésil comme troisième membre du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain. En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.*

### 1152 (XII). Situation économique dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, par sa résolution 564 (VI) du 18 janvier 1952, elle a approuvé le rapport spécial de 1951<sup>15</sup> comme constituant un exposé succinct, mais réfléchi, de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes,

*Considérant* que, par sa résolution 846 (IX) du 22 novembre 1954, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique<sup>16</sup>, qui faisait suite au rapport de 1951,

*Prenant acte* du rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes<sup>17</sup>, rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

1. *Approuve* le rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes et considère qu'il y a lieu de l'étudier conjointement avec les rapports qu'elle a approuvés en 1951 et 1954;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport de 1957 sur la situation écono-

<sup>15</sup> *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3<sup>ème</sup> partie.

<sup>16</sup> *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2<sup>ème</sup> partie.

<sup>17</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 15 (A/3647 et Corr.1), 2<sup>ème</sup> partie.

mique dans les territoires non autonomes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

722<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1153 (XII). Développement économique des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de 1957 sur la situation économique dans les territoires non autonomes<sup>17</sup>, rédigé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

*Ayant constaté* que le Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'association à la Communauté de certains territoires non autonomes<sup>18</sup>,

*Estimant* que cette association peut avoir d'importants effets sur le développement économique de ces territoires,

1. *Invite* les Etats Membres administrants intéressés à transmettre au Secrétaire général, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

2. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, pour la treizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des études que pourraient entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organismes internationaux, dans la mesure où ces études concerneraient le développement économique des territoires non autonomes;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa treizième session.

722<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

### 1154 (XII). Bourses d'études offertes, en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, aux étudiants originaires des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris acte* du rapport<sup>19</sup> que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, conformément à la résolution 931 (X) de l'Assemblée, en date du 8 novembre 1955,

*Constatant avec satisfaction* que sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, qui invite les Etats Membres à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, a suscité de nouvelles réactions favorables,

*Tenant compte* de l'intérêt qu'éveillent les offres, ainsi que le montre l'augmentation continue du nombre des demandes,

<sup>18</sup> A/C.4/360.

<sup>19</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, documents A/3618 et Add.1.

1. *Prie* les Etats Membres qui présentent des observations sur les titres des candidats, conformément au paragraphe 5 de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954, ainsi que ceux qui offrent des moyens d'étude ou de formation, d'accélérer les formalités d'examen des demandes;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter, dans toute la mesure possible, l'assistance dont les Etats Membres intéressés et les candidats pourraient avoir besoin pour hâter ces formalités;

3. *Invite* les Etats Membres qui ont fait des offres à informer le Secrétaire général de la façon dont les candidats auront utilisé les bourses d'études qui leur sont offertes;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans ses rapports annuels, présentés à l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 931 (X) du 8 novembre 1955, des renseignements sur les mesures prises en application de la présente résolution.

722<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

## 1182 (XII). Avenir du Togo sous administration française

*L'Assemblée générale,*

*Gardant présentes à l'esprit* les fins du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 1046 (XI) du 23 janvier 1957, concernant l'avenir du Togo sous administration française,

*Ayant reçu* du Conseil de tutelle, conformément à la résolution ci-dessus mentionnée, un rapport spécial<sup>20</sup> transmettant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française<sup>21</sup> et les actes du Conseil à ce sujet<sup>22</sup>,

*Prenant note* de la résolution 1785 (S-VII) du Conseil de tutelle, en date du 19 septembre 1957, dans laquelle le Conseil considère que le rapport et les déclarations faites devant le Conseil, à sa septième session extraordinaire, par les représentants des Gouvernements français et togolais fournissent à l'Assemblée générale une base utile et constructive pour examiner la question et décider des mesures à prendre en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante conforme à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle, et décide de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission ainsi que les actes du Conseil, afin que soit mise en train une procédure appropriée permettant d'atteindre rapidement les fins dernières du régime de tutelle.

*Prenant acte* des déclarations complémentaires qui ont été faites à la Quatrième Commission au nom de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Togo touchant notamment leurs propositions en vue d'un nouveau progrès politique du Territoire, et au nombre desquelles figure la proposition tendant à transférer tous les pouvoirs au Gouvernement du Togo, à l'exception de ceux qui concernent la défense, la diplomatie

et la monnaie, et à procéder en 1958 au renouvellement de l'Assemblée législative par des élections au suffrage universel des adultes,

*Ayant entendu*, au cours des audiences accordées par la Quatrième Commission, les opinions exprimées par les pétitionnaires,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française de l'utile rapport qu'elle a présenté et attire l'attention de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Togo sur les observations et suggestions qui y sont contenues;

2. *Prend acte* de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la nouvelle Assemblée législative qui sera élue en 1958 au suffrage universel des adultes et le Gouvernement du Togo seront invités à formuler, en consultation avec l'Autorité administrante, des propositions pour permettre d'atteindre rapidement l'objectif final du régime de tutelle;

3. *Accepte*, eu égard aux responsabilités de la nouvelle Assemblée législative mentionnées au paragraphe précédent, l'invitation du Gouvernement du Togo, transmise par l'Autorité administrante, à prendre, en consultation avec l'Autorité administrante, les dispositions nécessaires pour la supervision des élections par l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* d'élire un Commissaire qui supervisera les élections à l'Assemblée législative et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

5. *Invite* l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo à prendre, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies, les dispositions concernant l'organisation et la conduite des élections à l'Assemblée législative;

6. *Prie* le Commissaire de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections;

7. *Invite* l'Autorité administrante à fournir des renseignements au Conseil de tutelle sur l'exécution du transfert de pouvoirs visé ci-dessus, les résultats des élections, la réunion de la nouvelle Assemblée législative du Togo, ainsi que sur les vœux que l'Assemblée législative pourrait exprimer concernant le nouveau statut et l'abrogation de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française;

8. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa treizième session, afin qu'elle puisse, si la nouvelle Assemblée législative du Togo et l'Autorité administrante le lui demandent, prendre une décision, compte tenu des conditions qui régneront alors, en ce qui concerne l'abrogation de l'Accord de tutelle conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

724<sup>ème</sup> séance plénière,  
29 novembre 1957.

\* \* \*

<sup>20</sup> *Ibid.*, point 37 de l'ordre du jour, document A/3676.

<sup>21</sup> *Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session extraordinaire, Supplément No 2 (T/1343), documents T/1336 et Add.1 et 2.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, septième session extraordinaire, 841<sup>ème</sup> à 847<sup>ème</sup> séance.

*A sa 730<sup>ème</sup> séance plénière, le 14 décembre 1957, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, a élu M. Max Dorsinville (Haïti) aux fonctions de Commissaire des Nations Unies aux élections pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.*

### 1205 (XII). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil de tutelle<sup>23</sup> pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;
2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et des suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la douzième session de l'Assemblée générale.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

### 1206 (XII). Progrès économique de la Somalie sous administration italienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 855 (IX) du 14 décembre 1954, par laquelle elle invitait le Conseil de tutelle à rechercher, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) ainsi que sur le rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie sous administration italienne,

*Ayant examiné avec intérêt* le rapport<sup>24</sup> rédigé par la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que les observations formulées à son sujet par l'Autorité administrante, le Gouvernement de la Somalie et le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne,

*Ayant pris note* de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le Territoire aurait besoin, après 1960, d'une assistance financière qui, à l'exclusion de l'assistance technique, se situerait entre 4 millions et 5 millions de dollars par an,

*Ayant étudié* les diverses possibilités suggérées par le Conseil de tutelle concernant les moyens de fournir une assistance technique et financière à la Somalie sous administration italienne après 1960, et ayant noté la conclusion du Conseil, qu'approuve l'Autorité administrante, selon laquelle il est prématuré de faire des recommandations précises quant au montant de l'aide extérieure qui pourrait être nécessaire après 1960.

1. *Note* que, d'après le rapport du Conseil de tutelle<sup>23</sup>, l'Autorité administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement de la Somalie, continuera à déterminer tous les besoins d'une Somalie viable et indépendante, envisagera toutes les mesures possibles pour y faire face et présentera un rapport à ce sujet au Conseil lors de sa vingt-deuxième session;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de poursuivre l'étude de cette question, en consultation avec l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie, et en particulier d'examiner plus à fond les possibilités sug-

<sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4 (A/3595 et Corr.1).

<sup>24</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document T/1296.

gérées par le Conseil et de faire un rapport à ce sujet pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa treizième session.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

### 1207 (XII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance,

*Rappelant* que, dans sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952, l'Assemblée générale a invité chaque autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle à indiquer, notamment, le laps de temps dans lequel on escompte que le territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance,

*Rappelant* aussi que, dans sa résolution 1064 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale a recommandé aux autorités administrantes intéressées de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et du Ruanda-Urundi, et qu'elle a en outre invité les autorités administrantes intéressées à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les territoires sous tutelle, conformément à la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale,

*Ayant examiné* la troisième partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>25</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le Conseil de tutelle a recommandé que les autorités administrantes fixent les objectifs intermédiaires successifs à atteindre dans les territoires sous tutelle, en matière de développement politique, économique, social et culturel, pour créer les conditions préalables permettant à ces territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, et indiquent les dates auxquelles ces objectifs seraient atteints,

*Notant avec regret* que les autorités administrantes intéressées n'ont pas encore indiqué le laps de temps jugé nécessaire pour que les territoires sous tutelle atteignent les fins dernières du régime de tutelle, à savoir l'autonomie ou l'indépendance,

*Consciente* du fait qu'il est important d'évaluer le temps nécessaire pour l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance,

1. *Réaffirme* ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952 et 1064 (XI) du 26 février 1957, et invite une fois de plus les autorités administrantes à mettre en œuvre les dispositions de ces résolutions;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**1208 (XII). Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 438 (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé au Conseil de tutelle de procéder à une étude des principes directeurs, de la législation et de la pratique appliqués dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, des besoins économiques futurs des territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation de terres au profit d'habitants non autochtones,

Ayant pris note des mesures adoptées par le Conseil de tutelle dans ce domaine, grâce aux procédures ordinaires qu'il emploie pour examiner la situation dans les territoires sous tutelle et à la création du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle,

Tenant compte des difficultés techniques que le Comité a rencontrées à propos des divers aspects de l'étude qui lui a été confiée,

Constatant avec regret que le Comité n'a pu encore effectuer l'étude susvisée,

Considérant que les questions relatives au régime foncier, à l'utilisation des terres et à leur aliénation requièrent une analyse et des avis ayant un caractère technique et spécialisé, et rappelant à ce sujet la résolution 561 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952,

Considérant que, dans l'intervalle, il conviendrait que le Conseil de tutelle, avec l'aide du Comité, continue à prêter une attention particulière à la question de l'aliénation de terres dans les territoires sous tutelle,

1. *Décide*, afin de faciliter l'examen futur, par l'Assemblée générale, des problèmes concernant le régime foncier, l'utilisation des terres et leur aliénation dans les territoires sous tutelle, d'inviter les institutions spécialisées compétentes, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, à faire parvenir au Conseil de tutelle leurs observations et suggestions sur ces problèmes;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de veiller à présenter au plus tôt, en faisant appel au Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle ou par tout autre moyen qu'il jugerait approprié, son étude des principes directeurs, de la législation et de la pratique appliqués dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne le régime foncier, l'utilisation des terres et leur aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle, des besoins économiques futurs des territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation de terres au profit d'habitants non autochtones;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer les résultats de cette étude dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

729<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

**1209 (XII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la section D du chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>25</sup> et le rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle,

Rappelant que, dans ses résolutions 753 (VIII) du 9 décembre 1953 et 1063 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale a recommandé aux autorités chargées de l'administration de territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

1. *Prend acte* de la section D du chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle et du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle;

2. *Réaffirme* sa résolution 1063 (XI) du 26 février 1957 et invite une fois de plus les autorités administrantes à faire le nécessaire pour que les habitants des territoires sous tutelle puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats, dans le cadre des procédures arrêtées par le Conseil de tutelle;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans ses prochains rapports au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur l'usage effectif des bourses d'études et des moyens de formation que des Etats Membres offrent pour l'instruction des habitants des territoires sous tutelle;

5. *Prie* le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1958, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session.

729<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

**1210 (XII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle<sup>26</sup>,

Ayant constaté que le Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'association à la Communauté de certains territoires sous tutelle,

Estimant que cette association peut avoir d'importants effets sur le développement de ces territoires,

1. *Invite* les autorités administrantes intéressées à transmettre au Conseil de tutelle des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge et sur les effets que le Traité instituant la

<sup>25</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/3718.

Communauté pourrait avoir sur le développement de ces territoires;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, une section distincte consacrée aux effets que l'association à la Communauté de certains territoires sous tutelle pourrait avoir sur le développement de ces territoires, compte tenu des études sur la question qui pourront avoir été faites par le Secrétaire général en application de la résolution 1153 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, par le Conseil économique et social, par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, par la Commission économique pour l'Amérique latine et par d'autres organismes internationaux, dans la mesure où ces études se rapporteront au développement des territoires en question;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa treizième session.

729<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

**1211 (XII). Situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française<sup>26</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant étudié* les chapitres du rapport du Conseil de tutelle relatifs aux Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française<sup>27</sup>,

*Constatant* qu'il continue d'y avoir des tensions et des troubles dans une région du Cameroun sous administration française,

*Constatant* que la loi d'amnistie envisagée par l'Autorité administrante n'a pas encore été promulguée,

*Prenant note* des progrès réalisés dans les deux Territoires et des mesures qu'ont adoptées à cet effet les Autorités administrantes et les autorités des deux Camerouns,

*Ayant entendu* les pétitionnaires de ces territoires lors des audiences que la Quatrième Commission leur a accordées, et ayant examiné leurs déclarations,

*Tenant compte* du fait que le Conseil de tutelle doit normalement envoyer une mission de visite dans les deux Territoires en 1958,

1. *Prend acte* des chapitres pertinents du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Transmet* au Conseil de tutelle, pour étude complémentaire, les déclarations des pétitionnaires;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle de tenir compte des observations et des suggestions formulées au cours du débat qui a eu lieu à la Quatrième Commission quand il examinera, à sa vingt et unième session, la situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française;

4. *Exprime l'espoir* que, par l'application de mesures appropriées, notamment la promulgation rapide

<sup>26</sup> Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Quatrième Commission. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/3779.

<sup>27</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4 (A/3595 et Corr.1)*, 2<sup>ème</sup> partie, chap. IV et V.

par l'Autorité administrante de la loi d'amnistie et la renonciation de tous les partis à l'emploi de la violence, il sera possible de réaliser, au Cameroun sous administration française, des conditions favorisant le rétablissement prochain d'une situation normale dans la région troublée, ainsi que le développement du progrès démocratique et de l'activité politique dans le Territoire;

5. *A confiance* que les mesures appropriées que prendront les Autorités administrantes faciliteront encore la réalisation, dans les deux Territoires, des fins ultimes du régime de tutelle, conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées, toutes les solutions relatives à leur statut futur ayant été envisagées;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de charger sa prochaine mission de visite, en 1958, de tenir compte des observations et des suggestions formulées pendant la douzième session de l'Assemblée générale, lorsqu'elle étudiera la situation dans les deux Territoires.

729<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

**1213 (XII). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 392 (V) du 15 décembre 1950, 854 (IX) du 14 décembre 1954, 947 (X) du 15 décembre 1955 et 1068 (XI) du 26 février 1957,

*Ayant pris acte* des rapports que les Gouvernements de l'Ethiopie<sup>28</sup> et de l'Italie<sup>29</sup> ont adressés à l'Assemblée générale, conformément à la recommandation contenue dans sa résolution 1068 (XI),

*Ayant entendu* les déclarations faites par les délégations de l'Ethiopie et de l'Italie, y compris celle du représentant du Gouvernement de la Somalie<sup>30</sup>,

*Prenant note* des efforts déployés par les Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Italie au cours des négociations visant à résoudre la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie,

*Constatant* que, malgré les quelques progrès qui ont été réalisés au cours des discussions, les négociations directes n'ont pas résolu certains des désaccords les plus importants entre les parties,

*Considérant* qu'il est de l'intérêt commun de l'Ethiopie et du Territoire sous tutelle que la question de la frontière soit réglée définitivement avant que le Territoire ne devienne un Etat souverain et indépendant, en 1960,

*Tenant compte* de l'urgence de la question,

1. *Exprime l'opinion* que le moyen le plus rapide d'aboutir à un règlement définitif est de recourir à une procédure d'arbitrage;

2. *Recommande* aux parties d'instituer, si possible dans un délai de trois mois, un tribunal arbitral — comprenant trois juristes, dont un serait nommé par l'Ethiopie, un par l'Italie et un, d'un commun accord, par les juristes ainsi nommés ou, à défaut d'accord

<sup>28</sup> *Ibid.*, douzième session, *Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/3753.

<sup>29</sup> *Ibid.*, documents A/3754 et Add.1.

<sup>30</sup> *Ibid.*, douzième session, Quatrième Commission, 734<sup>ème</sup> séance.

entre eux, par S. M. le Roi de Norvège — qui serait chargé de délimiter la frontière, conformément au mandat qui lui serait conféré d'un commun accord par les deux gouvernements, avec l'assistance d'une personne indépendante que ceux-ci désigneraient d'un commun accord;

3. *Prie* les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Italie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la présente résolution.

*730ème séance plénière,  
14 décembre 1957.*

\*  
\* \*

### *Notes*

#### **Election à un siège devenu vacant au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 36)**

A sa 725ème séance, le 2 décembre 1957, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII) de l'Assemblée, en date des 2 décembre 1949 et 10 décembre 1952, à l'élection d'un membre du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer l'Etat ci-après, membre sortant: PÉROU.

L'Etat Membre suivant a été élu: BRÉSIL.

#### **Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain (point 38, c)**

A sa 729ème séance plénière, le 13 décembre 1957, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a nommé trois membres du Comité du Sud-Ouest Africain, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: SYRIE, THAÏLANDE et URUGUAY.

Les Etats Membres suivants ont été nommés: EGYPTE, INDONÉSIE et URUGUAY.





## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1137 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (14 octobre 1957) [point 44] .....	34
1168 (XII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique (26 novembre 1957) [point 46] .....	35
1169 (XII). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (26 novembre 1957) [point 49, a] .....	35
1170 (XII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (26 novembre 1957) [point 49, b] .....	35
1171 (XII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (26 novembre 1957) [point 49, c] ..	35
1172 (XII). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes (26 novembre 1957) [point 49, d] .....	35
1173 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (26 novembre 1957) [point 42] ..	36
1174 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (26 novembre 1957) [point 42] .....	36
1175 (XII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements (26 novembre 1957) [point 42] .....	36
1176 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (26 novembre 1957) [point 42] .....	36
1177 (XII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (26 novembre 1957) [point 41] .....	36
1194 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (13 décembre 1957) [point 42] ..	37
1195 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (13 décembre 1957) [point 42] .....	37
1196 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (13 décembre 1957) [point 42]	37
1197 (XII). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (13 décembre 1957) [point 43] .....	37
1198 (XII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (13 décembre 1957) [point 48] .....	38
1199 (XII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (13 décembre 1957) [point 45] .....	38
1200 (XII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse (13 décembre 1957) [point 45] .....	38
1201 (XII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (13 décembre 1957) [point 45] .....	38
1202 (XII). Plan des conférences (13 décembre 1957) [point 41] .....	39
1203 (XII). Contrôle et limitation de la documentation (13 décembre 1957) [point 41] .....	40

	<i>Pages</i>
1204 (XII). Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies (13 décembre 1957) [point 65] .....	40
1220 (XII). Rapport du Conseil économique et social [chap. X] (14 décembre 1957) [point 12] .....	40
1221 (XII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève (14 décembre 1957) [point 41] .....	40
1222 (XII). Budget additionnel pour l'exercice 1957 (14 décembre 1957) [point 40] .....	41
1223 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 44] .....	43
1224 (XII). Offre par le Gouvernement du Chili d'un terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales (14 décembre 1957) [point 50] .....	45
1225 (XII). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: amendements au Statut du personnel de l'Organisation (14 décembre 1957) [point 51] .....	45
1226 (XII). Question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 51] .....	46
1227 (XII). Revision du Statut du personnel ainsi que des principes et des normes progressivement appliqués pour sa mise en œuvre (14 décembre 1957) [point 51] .....	46
1228 (XII). Ecole internationale des Nations Unies et locaux pour les délégations (14 décembre 1957) [point 52] .....	46
1230 (XII). Ouverture de crédits pour l'exercice 1958 (14 décembre 1957) [point 41] .....	47
1231 (XII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1958 (14 décembre 1957) [point 41] .....	48
1232 (XII). Fonds de roulement pour l'exercice 1958 (14 décembre 1957) [point 41] .....	48
1233 (XII). Modification de la date d'échéance du remboursement du prêt relatif au Siège (14 décembre 1957) [point 41] .....	49
1234 (XII). Emoluments des Sous-Secrétaires: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 41] ..	49
1235 (XII). Secrétariat du Comité d'état-major (14 décembre 1957) [point 41]	50
<i>Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Cinquième Commission:</i>	
Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (26 novembre 1957) [point 47] .....	50
Régime des honoraires et indemnités spéciales versés aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies (13 décembre 1957) [point 41] .....	50

### **1137 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952, concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 pour 100 à compter du 1er janvier 1954, l'Organisation comprenait soixante Etats Membres,

Notant en outre que, depuis le 1er janvier 1954, vingt-deux Etats ont été admis à l'Organisation,

Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des seize

premiers Etats admis à l'Organisation depuis le 1er janvier 1954 ont été incluses dans le barème régulier des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres, à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres — la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie — dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions ni incluse dans les 100 pour 100 du barème des quotes-parts,

Décide ce qui suit:

1. En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 pour 100 du total;

2. Les contributions correspondant aux quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1956 et 1957 en ce qui concerne le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie, et pour 1957 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie et le Ghana, seront considérées comme recettes accessoires de l'Organisation;

3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit:

a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 pour 100 du barème de 1958; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres — à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum — en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit comité;

b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution.

705<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 octobre 1957.

**1168 (XII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique**

*L'Assemblée générale*

Prend acte des rapports de vérification des comptes<sup>1</sup> concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quinzième rapport<sup>2</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1169 (XII). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice ter-

miné le 31 décembre 1956, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup>;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son douzième rapport<sup>4</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1170 (XII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes<sup>5</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatorzième rapport<sup>6</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1171 (XII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour l'exercice terminé le 30 juin 1957, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes<sup>7</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son seizième rapport<sup>8</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1172 (XII). Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exer-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, fascicule séparé (A/3599).

<sup>2</sup> Ibid., Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/3710.

<sup>3</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 6 (A/3590).

<sup>4</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3707.

<sup>5</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 6A (A/3591).

<sup>6</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3709.

<sup>7</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 6B (A/3696).

<sup>8</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3715.

cice terminé le 31 décembre 1956, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes<sup>9</sup>;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son treizième rapport<sup>10</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1173 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Thanassis Aghnidès,  
M. Eduardo Carrizosa,  
M. Alexei Fedorovitch Sokirkine;

2. *Déclare* M. Aghnidès, M. Carrizosa et M. Sokirkine nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1958.

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1174 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

*Nomme* le Vérificateur général des comptes de la Norvège membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1958.

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1175 (XII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements**

*L'Assemblée générale*

*Confirme* le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Leslie R. Rounds comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1958.

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1176 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. Francisco A. Forteza,  
M. Bror Arvid Sture Petren;

2. *Déclare* M. Forteza et M. Petren nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1958.

723<sup>ème</sup> séance plénière,  
26 novembre 1957.

**1177 (XII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, dans laquelle elle a approuvé les recommandations du Comité consultatif et technique de l'information relatives aux programmes, aux fonctions et à l'organisation du Département de l'information,

*Rappelant* sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, dans laquelle elle a approuvé les principes régissant la diffusion d'informations qu'avait recommandés la Sous-Commission 8 de la Cinquième Commission,

*Rappelant* sa résolution 1086 (XI) du 21 décembre 1956, dans laquelle elle a recommandé d'affecter des crédits à la création progressive de centres d'information dans les nouveaux Etats Membres, grâce à des économies réalisées dans d'autres chapitres du budget ou grâce à d'autres mesures administratives,

*Rappelant* la recommandation, approuvée par la Cinquième Commission et figurant dans le rapport<sup>11</sup> présenté par celle-ci lors de la onzième session de l'Assemblée générale, selon laquelle le total des dépenses des services d'information de l'Organisation des Nations Unies (à l'exclusion du Service des visites et de la Section des ventes et de la distribution) devait être ramené, en trois ans, à un maximum annuel de 4.500.000 dollars,

*Prenant acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées aux paragraphes 26 à 39 de son cinquième rapport<sup>12</sup> à l'Assemblée générale (douzième session),

*Tenant compte* des difficultés que l'on rencontre, ainsi que l'a signalé le Secrétaire général, lorsqu'il s'agit de rapprocher le chiffre des dépenses du maximum approuvé de 4.500.000 dollars par an,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer un Comité d'experts qui se composera de six personnes possédant une expérience d'ordre pratique, administratif et financier dans les divers domaines de l'information — presse, radiodiffusion, etc. —, désignées par les Gouvernements de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Uruguay, et qui sera chargé d'entreprendre, compte tenu des opinions exprimées par les délégations au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, une étude d'ensemble et une évaluation des travaux accomplis, des méthodes utilisées et de la qualité des résultats obtenus par les services d'information de l'Organisation des Nations Unies (y compris les centres d'information), en vue de recommander éventuellement des modifications propres à assurer un maximum d'efficacité aux moindres frais, ainsi que de soumettre un rapport avant l'ouverture de la treizième session de l'Assemblée;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, le rapport du Comité d'experts, ainsi que les observations et recommandations qu'il pourra formuler au sujet de ce rapport;

<sup>9</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 6C (A/3622).

<sup>10</sup> *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/3708.

<sup>11</sup> *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/3550.

<sup>12</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 7 (A/3624).

3. *Autorise* le Secrétaire général à payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance aux membres du Comité d'experts et à fournir les services nécessaires.

*723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.*

**1194 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. A. H. M. Hillis;

2. *Déclare* M. Hillis nommé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1958.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**1195 (XII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions**

**A**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Georgy Petrovitch Arkadev,

M. René Charron,

M. Arthur S. Lall,

M. José Pareja;

2. *Déclare* M. Arkadev, M. Charron, M. Lall et M. Pareja nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1958.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**B**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membre du Comité des contributions:

M. A. H. M. Hillis;

2. *Déclare* M. Hillis nommé pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1958<sup>13</sup>.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**1196 (XII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. A. H. M. Hillis;

2. *Déclare* M. Hillis nommé pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1958.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

<sup>13</sup> M. Hillis a été nommé au poste devenu vacant par suite de la démission de M. Arthur H. Clough.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, documents A/3668 et Add.1.

**1197 (XII). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires<sup>14</sup> nommé à la onzième session de l'Assemblée générale,

*Reconnaissant* qu'il est important de déterminer le montant des ressources financières disponibles pour les activités et programmes qui doivent être financés par des contributions volontaires, avant que l'Assemblée générale n'examine les rapports relatifs à ces activités et programmes et ne prenne de décision à leur égard,

*Décide* que:

1. Pendant sa treizième session, l'Assemblée générale réunira une commission spéciale, composée de tous les membres de l'Assemblée et présidée par le Président de l'Assemblée à sa treizième session, devant laquelle les contributions volontaires aux deux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice financier suivant seront annoncées, au cours de réunions distinctes pour chaque programme;

2. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, seront invités à assister aux séances de la commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux deux programmes intéressant les réfugiés;

3. Pour que le plus grand nombre possible d'Etats soient représentés, il sera donné d'avance la plus large publicité possible aux réunions de la commission spéciale, qui seront organisées de façon à ne coïncider avec aucune autre réunion.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**B**

*L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus et doté du même mandat que celui qui est énoncé dans la résolution 693 (VII) de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1952, ce mandat allant de la clôture de la douzième session à la clôture de la treizième session de l'Assemblée;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

\* \* \*

*A la 729ème séance plénière, le 13 décembre 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la treizième session de l'Assemblée. Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.*

**1198 (XII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif aux budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1958<sup>15</sup> et de ses rapports spéciaux relatifs à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>16</sup>, à l'Organisation mondiale de la santé<sup>17</sup> et à l'Organisation météorologique mondiale<sup>18</sup>;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les commentaires et les observations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif relatif aux budgets des institutions spécialisées, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la douzième session de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale sur les observations et les suggestions qui figurent dans les rapports spéciaux du Comité consultatif relatifs à ces organisations.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**1199 (XII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>19</sup>.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**1200 (XII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>20</sup> sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-troisième rapport<sup>21</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, point 48 de l'ordre du jour, document A/3767.

<sup>16</sup> *Ibid.*, document A/3598.

<sup>17</sup> *Ibid.*, document A/3596.

<sup>18</sup> *Ibid.*, document A/3597.

<sup>19</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 8 (A/3611 et Corr.2).

<sup>20</sup> *Ibid.*, Supplément No 8A (A/3642)

<sup>21</sup> *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/3749.

**1201 (XII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

*Adopte* les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur le 1er janvier 1958.

*729ème séance plénière,  
13 décembre 1957.*

**ANNEXE**

*Paragraphe 4 de l'article premier (texte amendé)*

On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, étant entendu que, si le participant a été admis à la Caisse avant le 3 novembre 1955, le traitement moyen final est le traitement moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant les dix dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, si le traitement moyen ainsi calculé est plus élevé. Si cette période d'affiliation est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

*Paragraphe 1 de l'article II (texte amendé)*

Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse:

- a) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée;
- b) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée de cinq ans ou plus;
- c) Si, après avoir accompli cinq ans de service, il reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore ou accomplit au moins une nouvelle année de service;
- d) Si l'organisation affiliée certifie que le contrat de durée déterminée de l'intéressé est considéré comme s'appliquant à une période de stage et doit permettre d'engager l'intéressé pour une durée non déterminée,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas cette participation.

*Paragraphe 1 de l'article IV (texte amendé)*

Tout participant qui atteint l'âge de 60 ans a droit, à partir du moment où il prend sa retraite et jusqu'à son décès, à une pension de retraite payable par mensualités, dont le montant annuel est égal au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans.

*Article V (texte amendé)*

Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article X et de l'article XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de l'avis du Comité mixte, incapable de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du cinquante-cinquième de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après:

- a) Le tiers du traitement moyen final;
- b) Les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé.

*Paragraphe 1 de l'article VII (texte amendé)*

Sauf les dispositions de l'article XVI, la veuve d'un participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale, sauf dans le cas prévu au para-

graphe 3 du présent article, soit à la moitié de la pension qui aurait été versée au participant si, au moment de son décès, il avait eu droit à une pension d'invalidité, soit, si le participant avait atteint l'âge de 60 ans, à la moitié de la pension qui lui aurait été versée s'il avait pris sa retraite en vertu de l'article IV au moment de son décès. Si la pension de veuve ainsi déterminée est inférieure à 750 dollars par an, elle est doublée sans pouvoir cependant dépasser 750 dollars par an. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

*Article XXIX (texte amendé)*

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse. Le taux d'intérêt normal est de 2,5 pour 100 par an jusqu'au 31 décembre 1957; il sera ensuite de 3 pour 100 par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement. Une fois au moins par période de six ans, à compter de la création de la Caisse, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées; compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

(La modification du taux d'intérêt normal indiquée à l'article XXIX entraîne des changements en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, le paragraphe 5 de l'article VII, les paragraphes 1 et 3 de l'article X, l'article XI, les paragraphes 1 et 2 de l'article XII et le paragraphe 6 de l'article XVI. Il convient, dans chaque cas, de remplacer "au taux annuel de 2,5 pour 100" par "au taux précisé à l'article XXIX".)

*Article supplémentaire B (texte additionnel)*

1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse en qualité de participant associé:

- a) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée d'un an au moins et de cinq ans au plus;
- b) S'il a accompli une année de service ininterrompu,

à condition qu'il ne remplisse pas les conditions requises au paragraphe 1 de l'article II pour être admis à la Caisse en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de 60 ans et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

2. Le participant associé cesse de participer à la Caisse lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

3. Un participant associé peut bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article V; ses survivants peuvent bénéficier des prestations en cas de décès, prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article VII, et des pensions d'enfant prévues à l'article VIII. Il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite en vertu de l'article IV, ni d'une prestation de départ en vertu de l'article X; ses survivants ne peuvent pas bénéficier de la prestation accordée en cas de décès en vertu du paragraphe 5 de l'article VII.

4. Chaque organisation affiliée verse mensuellement à la Caisse, pour chacun des participants associés, soit une cotisation égale à 4,5 pour 100 du traitement mensuel soumis à retenue de l'intéressé, soit, à concurrence de 6 pour 100 dudit traitement, la cotisation que fixe le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse.

5. Lorsque, en vertu de l'article II, un participant associé peut être admis à la Caisse en qualité de participant, il a la faculté de demander, dans l'année qui suit sa participation, que la durée des services qu'il a accomplis en qualité de participant associé soit comptée dans sa période d'affiliation; cette validation est acquise dans la mesure où il verse à la Caisse, en une ou plusieurs fois, un montant égal à celui des cotisations qu'il aurait versées s'il avait été participant, plus les intérêts, au taux précisé à l'article XXIX. L'organisation affiliée désignée à cet effet, conformément aux arrangements conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse les sommes dont celle-ci a besoin pour faire face aux obligations résultant pour elle de

l'allongement de la période d'affiliation, dans la mesure où ces obligations ne sont pas couvertes par les versements des participants et sous réserve qu'une organisation affiliée n'ait pas déjà fait le paiement voulu pour la période considérée.

6. Toutes les autres dispositions des présents statuts qui sont compatibles avec le présent article s'appliquent, toutes choses égales d'ailleurs, aux participants associés comme aux participants. Le Comité mixte arrête les dispositions administratives nécessaires à l'application du présent article.

*Article supplémentaire C (texte additionnel)*

Aux fins des présents statuts, l'Agence internationale de l'énergie atomique est considérée comme une institution spécialisée.

**1202 (XII). Plan des conférences**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 694 (VII) du 20 décembre 1952,

*Reconnaissant* qu'il faut arrêter de nouvelles dispositions précises pour l'établissement du plan des réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies et leur financement, afin de permettre l'emploi le plus rationnel et le plus économique des ressources de l'Organisation,

1. *Décide* qu'un plan de conférences déterminé, fixant les lieux et dates de réunion des organes de l'Organisation des Nations Unies, entrera en vigueur le 1er janvier 1958 pour une période de cinq ans;

2. *Décide en outre* qu'en règle générale les réunions des organes de l'Organisation se tiendront au siège des organes intéressés, sous réserve des exceptions ci-après:

a) Le Conseil économique et social pourra tenir chaque année sa session ordinaire d'été à Genève, et aucun autre organe de l'Organisation ne siègera dans cette ville pendant la durée de ladite session;

b) Une commission technique du Conseil économique et social au maximum, désignée par le Conseil, pourra se réunir tous les ans à Genève, en plus de la Commission des stupéfiants; dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise en consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir à New-York; les années où il en sera ainsi, une autre commission technique pourra, à sa place, se réunir à Genève, à condition qu'il n'y ait pas chevauchement;

c) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

d) La Commission du droit international tiendra sa session annuelle à Genève, à condition qu'il n'y ait pas chevauchement entre cette session et la session d'été du Conseil économique et social;

e) Tout organe pourra être convoqué hors de son siège, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires en cause, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, chaque année, un programme de base

des conférences pour l'année suivante, qu'il établira dans le cadre du présent plan et après avoir consulté, comme il conviendra, les organes intéressés;

4. *Décide* qu'en règle générale toute réunion, autre que les réunions d'urgence, non prévue dans le programme de base d'une année donnée n'aura pas lieu cette année-là; l'Assemblée générale autorise néanmoins le Secrétaire général à décider, sous réserve du plafond qui sera fixé chaque année dans la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, de la date et du lieu de réunion de tout organe ou de toute conférence spéciale dont la session n'est pas prévue dans le programme de base annuel; au cas où la décision du Secrétaire général ne serait pas acceptée, la question sera tranchée par l'Assemblée à sa session ordinaire suivante;

5. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à réexaminer leurs méthodes de travail, ainsi que la fréquence et la durée des sessions, en tenant compte de la présente résolution, du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et des difficultés que soulève la participation effective des membres aux réunions.

729<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

### 1203 (XII). Contrôle et limitation de la documentation

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* le volume très important de la documentation produite actuellement par l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* du paragraphe 57 de l'avant-propos du Secrétaire général au projet de budget pour 1958<sup>22</sup>,

*Félicitant* le Secrétaire général de s'efforcer de donner le maximum de concision aux documents du Secrétariat et d'avoir fixé comme objectif une réduction de 25 pour 100 de la longueur des documents,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en collaboration avec les Etats Membres, en vue de réduire en 1958 la longueur et le nombre des documents;

2. *Avance* à cette fin, comme objectif, le chiffre de 25 pour 100 pour la réduction à opérer, par rapport à 1957, en ce qui concerne le volume global de cette documentation;

3. *Décide* de créer un Comité, composé de représentants — en poste au Siège de l'Organisation, à New-York — des Etats Membres suivants: Argentine, Canada, Chine, France, Irak, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques, lequel aura pour fonctions de procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et de le conseiller sur les moyens le plus propres à mettre en œuvre la présente résolution, et adressera à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport et des recommandations sur les méthodes à appliquer pour réduire le volume global de la documentation;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa treizième session, sur les mesures prises ainsi que sur la nature et l'étendue des réductions effectuées.

729<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

### 1204 (XII). Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

*Prend acte avec satisfaction* des observations et des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingt-sixième rapport<sup>23</sup> à l'Assemblée générale (douzième session).

729<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 décembre 1957.

### 1220 (XII). Rapport du Conseil économique et social (chap. X)

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du chapitre X du rapport du Conseil économique et social<sup>24</sup>.

730<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

### 1221 (XII). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, relative au régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>25</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>26</sup> sur la question du classement de Genève aux fins du barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions), établi en application de ladite résolution,

*Notant* la décision prise par l'Assemblée mondiale de la santé et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de ranger dans la classe 2 du barème des ajustements le personnel de ces institutions en poste à Genève,

1. *Décide* de ranger dans la classe 2 du barème des ajustements, avec effet au 1<sup>er</sup> août 1957, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste à Genève;

2. *Décide* de maintenir la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956 comme date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève pour déterminer l'ajustement applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exprime l'espoir* que les organes délibérants compétents de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé reconsidéreront, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, la date de référence servant à calculer les variations du coût de la vie à Genève pour déterminer l'ajustement applicable aux fonctionnaires de ces institutions.

731<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

<sup>22</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 5 (A/3600).

<sup>23</sup> *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3761.

<sup>24</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 3 (A/3613).

<sup>25</sup> *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/711.

<sup>26</sup> *Ibid.*, document A/3721.



**1222 (XII). Budget additionnel pour l'exercice 1957**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le budget additionnel pour l'exercice 1957,

1. *Prie* le Secrétaire général de réduire de 107.200 dollars le montant du budget additionnel, en réalisant des économies là où faire se peut et en différant les dépenses lorsque les économies sont impossibles;

2. *Approuve* les recommandations générales que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son vingt-quatrième rapport<sup>27</sup> à l'Assemblée générale (douzième session), relatif au budget additionnel pour l'exercice 1957;

3. *Décide* d'augmenter de 2.359.000 dollars le crédit de 50.815.700 dollars ouvert pour l'exercice 1957 par ses résolutions 1083 (XI) du 21 décembre 1956 et 1100 (XI) du 27 février 1957, et de porter ainsi le montant total à 53.174.700 dollars;

4. *Estime* que les prévisions de recettes accessoires pour l'exercice 1957, fixées antérieurement à 2.531.010 dollars par la résolution 1083 (XI) de l'Assemblée générale, doivent être augmentées de 625.000 dollars et portées à 3.156.010 dollars;

5. *Décide* que, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les crédits révisés pour l'exercice 1957 se répartiront comme suit:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts, modifiés le cas échéant en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1100 (XI)</i>	<i>Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<b>A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités.....	628.900	109.300	738.200
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités.....	—	215.500	215.500
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	144.600	(4.100)	140.500
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants.....	29.400	—	29.400
3b. Commissions économiques régionales.....	77.500	—	77.500
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités.....	50.000	—	50.000
<b>TOTAUX DU TITRE PREMIER</b>	<b>930.400</b>	<b>320.700</b>	<b>1.251.100</b>
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
5. Missions spéciales et activités connexes.....	1.852.000	195.200	2.047.200
5a. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.....	780.700	—	780.700
<b>TOTAUX DU TITRE II</b>	<b>2.632.700</b>	<b>195.200</b>	<b>2.827.900</b>
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York</i>			
6. Services relevant directement du Secrétaire général.....	2.226.400	81.800	2.308.200
6a. Cabinet des Sous-Secrétaires sans département.....	218.900	15.500	234.400
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité.....	601.000	18.800	619.800
7a. Secrétariat du Comité d'état-major.....	113.000	(5.500)	107.500
8. Département des affaires économiques et sociales.....	3.608.000	(14.400)	3.593.600
9. Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.....	822.500	—	822.500
10. Département de l'information.....	2.398.400	86.100	2.484.500
11. Département des conférences.....	6.873.000	71.000	6.944.000
11a. Bibliothèque.....	534.400	—	534.400
12. Bureau des services généraux.....	3.074.500	189.500	3.264.000
13. Personnel temporaire et consultants.....	527.500	202.500	730.000
14. Frais de voyage du personnel.....	1.070.500	119.500	1.190.000
15. Dépenses communes afférentes au personnel.....	4.050.800	157.700	4.208.500

<sup>27</sup> *Ibid.*, point 40 de l'ordre du jour, documents A/3750 et Add.1.

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts, modifiés le cas échéant en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1100 (XI)</i>	<i>Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
16. Charges communes .....	3.819.800	348.700	4.168.500
17. Matériel .....	250.000	22.600	272.600
<b>TOTAUX DU TITRE III</b>	<u>30.188.700</u>	<u>1.293.800</u>	<u>31.482.500</u>
<i>Titre IV. — Office européen de l'Organisation des Nations Unies</i>			
18. Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses, prévues à l'article III, directement imputables au secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants .....	5.209.600	325.100	5.534.700
Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants .....	68.700	1.500	70.200
19. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	772.500	90.300	862.800
<b>TOTAUX DU TITRE IV</b>	<u>6.050.800</u>	<u>416.900</u>	<u>6.467.700</u>
<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
20. Centres d'information (à l'exception des services d'information de Genève) .....	1.206.500	—	1.206.500
<b>TOTAUX DU TITRE V</b>	<u>1.206.500</u>	<u>—</u>	<u>1.206.500</u>
<i>Titre VI. — Secrétariats des commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>			
21. Secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient .....	1.525.300	(72.500)	1.452.800
22. Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine .....	1.250.700	248.600	1.499.300
<b>TOTAUX DU TITRE VI</b>	<u>2.776.000</u>	<u>176.100</u>	<u>2.952.100</u>
<i>Titre VII. — Versements spéciaux et dépenses de représentation</i>			
23. Versements spéciaux prévus au paragraphe 2 de l'annexe I du Statut du personnel .....	50.000	—	50.000
24. Dépenses de représentation .....	20.000	—	20.000
<b>TOTAUX DU TITRE VII</b>	<u>70.000</u>	<u>—</u>	<u>70.000</u>
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
25. Travaux contractuels d'imprimerie (à l'exception des dépenses prévues à la rubrique v de l'article premier pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants) .....	1.383.925	39.700	1.423.625
Rubrique v de l'article premier. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants .....	9.975	—	9.975
<b>TOTAUX DU TITRE VIII</b>	<u>1.393.900</u>	<u>39.700</u>	<u>1.433.600</u>
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
26. Administration de l'assistance technique .....	386.700	—	386.700
27. Développement économique .....	479.400	—	479.400

Chapitres	Crédits ouverts, modifiés le cas échéant en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1100 (XI)	Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
	Dollars des Etats-Unis		
28. Activités sociales .....	925.000	—	925.000
28a. Activités dans le domaine des droits de l'homme .....	55.000	—	55.000
29. Administration publique .....	300.000	—	300.000
TOTAUX DU TITRE IX	2.146.100	—	2.146.100
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>			
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations .....	649.500	—	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies .....	2.000.000	—	2.000.000
TOTAUX DU TITRE X	2.649.500	—	2.649.500
<i>Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>			
32. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies .....	136.100	6.100	142.200
TOTAUX DU TITRE XI	136.100	6.100	142.200
<b>B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</b>			
<i>Titre XII. — Cour internationale de Justice</i>			
33. Cour internationale de Justice .....	635.000	17.700	652.700
TOTAUX DU TITRE XII	635.000	17.700	652.700
RÉDUCTION GLOBALE	—	(107.200)	(107.200)
TOTAUX GÉNÉRAUX	50.815.700	2.359.000	53.174.700

731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

**1223 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. Décide que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1958 sera le suivant:

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan .....	0,06
Albanie .....	0,04
Arabie Saoudite .....	0,07
Argentine .....	1,14
Australie .....	1,61
Autriche .....	0,35
Belgique .....	1,24
Birmanie .....	0,10
Bolivie .....	0,05
Brésil .....	1,06

Etats Membres	Pourcentages
Bulgarie .....	0,14
Cambodge .....	0,04
Canada .....	3,09
Ceylan .....	0,11
Chili .....	0,29
Chine .....	5,01
Colombie .....	0,36
Costa-Rica .....	0,04
Cuba .....	0,26
Danemark .....	0,64
Egypte .....	0,35
Equateur .....	0,05
Espagne .....	1,11
Etats-Unis d'Amérique .....	32,51
Ethiopie .....	0,11
Fédération de Malaisie .....	0,22
Finlande .....	0,36
France .....	5,56
Ghana .....	0,07

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Grèce	0,19	Japon	1,97
Guatemala	0,07	Maroc	0,12
Haiti	0,04	Soudan	0,11
Honduras	0,04	Tunisie	0,05
Hongrie	0,39		
Inde	2,90		
Indonésie	0,50		
Irak	0,12		
Iran	0,26		
Irlande	0,18		
Islande	0,04		
Israël	0,16		
Italie	2,03		
Japon	1,92		
Jordanie	0,04		
Laos	0,04		
Liban	0,05		
Libéria	0,04		
Libye	0,04		
Luxembourg	0,06		
Maroc	0,12		
Mexique	0,68		
Népal	0,04		
Nicaragua	0,04		
Norvège	0,48		
Nouvelle-Zélande	0,42		
Pakistan	0,54		
Panama	0,05		
Paraguay	0,04		
Pays-Bas	1,12		
Pérou	0,15		
Philippines	0,40		
Pologne	1,52		
Portugal	0,24		
République Dominicaine	0,05		
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,47		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,80		
Roumanie	0,49		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,62		
Salvador	0,06		
Soudan	0,11		
Suède	1,43		
Syrie	0,08		
Tchécoslovaquie	0,82		
Thaïlande	0,16		
Tunisie	0,05		
Turquie	0,61		
Union des Républiques socialistes soviétiques	13,62		
Union Sud-Africaine	0,67		
Uruguay	0,16		
Venezuela	0,42		
Yémen	0,04		
Yougoslavie	0,35		
<b>TOTAL</b>	<b>100,00</b>		

2. *Décide* que le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1958 par le Comité des contributions et qu'un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa treizième session;

3. *Décide* que, pour l'exercice 1957, les quotes-parts du Japon, du Maroc, du Soudan et de la Tunisie seront les suivantes:

Ces quotes-parts s'ajouteront aux 100 pour 100 du barème des quotes-parts pour 1957 qui figure au paragraphe 2 de la résolution 1087 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, et seront employées pour le budget de 1957;

4. *Décide* que le Maroc, le Soudan et la Tunisie, qui sont devenus Membres de l'Organisation le 12 novembre 1956, et le Japon, qui en est devenu Membre le 18 décembre 1956, verseront pour l'année de leur admission une somme qui sera égale au neuvième de leur quote-part pour 1957 et qui sera employée pour le budget de 1956;

5. *Décide* que le Ghana, qui est devenu Membre de l'Organisation le 8 mars 1957, et la Fédération de Malaisie, qui en est devenue Membre le 17 septembre 1957, verseront pour l'année de leur admission des sommes égales au tiers de 0,07 pour 100, dans le cas du Ghana, et à un sixième de 0,22 pour 100, dans le cas de la Fédération de Malaisie, étant entendu que ces sommes seront employées pour le budget de 1957;

6. *Décide* que, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 970 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1958, d'après le barème suivant:

<i>Etats</i>	<i>Pourcentages</i>
Allemagne (République fédérale d')	4,15
Corée (République de)	0,13
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,98
Viet-Nam	0,16

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer:

a) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;

b) Au contrôle international des stupéfiants: Allemagne (République fédérale d'), Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Viet-Nam;

c) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: Corée (République de) et Viet-Nam;

d) A la Commission économique pour l'Europe: Allemagne (République fédérale d');

7. *Décide* que le Japon, qui a participé à certaines activités de l'Organisation avant de devenir Membre, ne sera pas tenu de verser une contribution distincte représentant la part du coût annuel de ces activités à partir de 1957, et que, pour l'exercice 1956, les sommes que le Japon est appelé à verser au titre de la contribution prévue au paragraphe 4 de la résolution 970 (X) seront réduites d'un neuvième;

8. *Décide* que la République fédérale d'Allemagne, qui est devenue, le 30 janvier 1956, partie à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sera appelée à prendre sa part des

dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues pour 1956 et 1957 à raison de 4,61 pour 100, conformément au paragraphe 4 de la résolution 970 (X), et pour 1958 à raison de 4,15 pour 100, conformément au paragraphe 6 de la présente résolution;

9. *Prie instamment* les Etats Membres, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles, de rechercher des mesures appropriées de nature à assurer que leurs contributions annuelles à l'Organisation seront versées à une date aussi rapprochée que possible du début de l'exercice;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer en 1958, en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 3 de la résolution 970 (X), à donner une application aussi étendue que possible aux dispositions permettant qu'une fraction des contributions des Etats Membres soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

**1224 (XII). Offre par le Gouvernement du Chili d'un terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des rapports du Secrétaire général<sup>28</sup> concernant l'offre du Gouvernement chilien de céder à l'Organisation des Nations Unies, à titre gracieux, une parcelle de terrain sise à Santiago pour servir d'emplacement à un immeuble qui abriterait les services de l'Organisation et des institutions spécialisées installés au Chili,

*Prenant note* de la résolution 138 (VII) de la Commission économique pour l'Amérique latine, en date du 28 mai 1957, qui a été transmise au Secrétaire général pour que l'Assemblée générale l'examine à sa douzième session, ainsi que du rapport du comité spécial de l'immeuble de la Commission économique pour l'Amérique latine, comité créé par la Commission conformément à ladite résolution,

*Considérant* les avantages incontestables que présente, pour la bonne marche des travaux des Nations Unies en Amérique latine, l'offre faite par le Gouvernement chilien, telle qu'elle est exposée en détail dans le rapport du Secrétaire général<sup>29</sup>,

*Considérant* que la construction de l'immeuble envisagé permettra d'établir des services communs pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des bureaux à Santiago, ainsi qu'il a été maintes fois demandé aux réunions des organes des Nations Unies qui s'occupent des questions administratives,

*Considérant* qu'il faut adopter des mesures efficaces pour exécuter ce projet dans les meilleures conditions possibles,

1. *Invite* le Secrétaire général à accepter l'offre généreuse du Gouvernement chilien en lui exprimant sa gratitude;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, avec les gouvernements des Etats membres de la Commission

<sup>28</sup> *Ibid.*, point 50 de l'ordre du jour, documents A/3641 et A/C.5/712.

<sup>29</sup> *Ibid.*, document A/C.5/712.

économique pour l'Amérique latine, les négociations voulues concernant le financement de la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago et à convoquer les réunions qu'il jugera nécessaires avec les représentants desdits gouvernements;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, conformément aux propositions qu'il a formulées, des plans détaillés pour la construction de l'immeuble ainsi que les dispositions arrêtées pour son financement et toutes observations que pourra faire à ce sujet le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

**1225 (XII). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: amendements au Statut du personnel de l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>30</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>31</sup> sur certaines questions en suspens concernant le régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

*Décide* de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements figurant en annexe à la présente résolution, qui prendront effet le 1er janvier 1958.

731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

**ANNEXE**

*Paragraphe 4 de l'article III. — Prestations familiales*

Ajouter un nouvel alinéa *c* ainsi conçu:

"i) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat ou d'exonération au titre de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Secrétaire général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ci-dessus est versée, pour autant que les avantages familiaux dont bénéficie le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité. Lorsque, en vertu des arrangements touchant le remboursement de l'impôt sur le revenu, l'Organisation bénéficie de l'exonération fiscale consentie pour l'enfant d'un fonctionnaire, ce dernier reçoit pour cet enfant le montant intégral de l'indemnité.

"ii) Le Secrétaire général peut chiffrer le montant des avantages familiaux visés au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* ci-dessus d'après des catégories établies par lui aux fins de simplification administrative, sous réserve que les avantages familiaux effectivement reçus, majorés de l'indemnité versée par l'Organisation, représentent au moins 300 dollars par enfant."

En conséquence, les alinéas *c* et *d* actuels deviennent les alinéas *d* et *e*.

*Paragraphe 5 de l'annexe I*

Ajouter le nouveau texte suivant:

"Le Secrétaire général peut accorder deux échelons supplémentaires — 10.540 dollars et 10.920 dollars respectivement — au bout de deux ans chacun, aux administrateurs de deuxième

<sup>30</sup> *Ibid.*, point 51 de l'ordre du jour, document A/3656.

<sup>31</sup> *Ibid.*, document A/3681.

classe qui sont restés cinq ans au moins dans cette classe et qui, de l'avis du Secrétaire général, possèdent les qualités voulues pour être promus."

### 1226 (XII). Question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport <sup>32</sup> que le Secrétaire général lui a présenté, à sa douzième session, au sujet des changements intervenus dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année terminée le 31 août 1957,

*Rappelant* qu'au paragraphe 1 de sa résolution 1097 (XI) du 27 février 1957 elle a recommandé, lorsque l'on engagera de nouveaux fonctionnaires au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à quelque échelon que ce soit, de donner la préférence voulue aux nationalités qui, proportionnellement, sont peu représentées au Secrétariat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que les nominations énumérées dans le rapport du Secrétaire général marquent un progrès vers les buts visés dans cette recommandation,

*Exprimant sa satisfaction* des mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour donner suite à ladite recommandation,

*Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour que, lorsque l'on engagera de nouveaux fonctionnaires au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à quelque échelon que ce soit, il soit donné suite, dans toute la mesure possible, à la recommandation visée au paragraphe 1 de la résolution 1097 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 27 février 1957 ;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, sur les résultats des efforts qu'il aura déployés dans ce sens.

731<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

### 1227 (XII). Revision du Statut du personnel ainsi que des principes et des normes progressivement appliqués pour sa mise en œuvre

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>33</sup> relatif à la revision du Statut du personnel ainsi que des principes et des normes progressivement appliqués pour sa mise en œuvre.

731<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

### 1228 (XII). Ecole internationale des Nations Unies et locaux pour les délégations

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>34</sup> sur l'Ecole internationale des Nations Unies,

*Constatant* que l'Ecole a un besoin urgent de locaux permanents et qu'avis lui a été donné d'évacuer en juin 1959 ses locaux temporaires actuels,

*Constatant* que, afin de répondre aux besoins du plus grand nombre possible d'enfants de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de délégués et d'autres personnes ayant des liens avec l'Organisation, ces locaux permanents devraient être situés à Manhattan,

*Constatant en outre* que, selon le Secrétaire général, en fournissant à l'Ecole les locaux qui lui conviennent vraiment, on ne peut que servir les intérêts de l'Organisation,

*Rappelant* sa résolution 1102 (XI) du 27 février 1957 sur cette question, et rappelant en particulier y avoir reconnu que le fonctionnement permanent de l'Ecole est l'un des facteurs extra-financiers importants qui aident à recruter et à conserver des fonctionnaires internationaux,

1. *Prie* le Secrétaire général de consulter les autorités compétentes sur la possibilité de construire des locaux permanents pour l'Ecole internationale des Nations Unies sur le terrain du Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour aider le Conseil d'administration de l'Ecole à trouver un terrain pour l'Ecole à Manhattan, y compris le "district administratif", à faire préparer des plans pour le bâtiment, à poursuivre ses efforts en vue d'obtenir des fonds de sources privées pour la construction de l'Ecole et, le cas échéant, pour l'acquisition d'un terrain à cette fin ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour aider l'Ecole à trouver des locaux satisfaisants, en attendant l'achèvement des locaux permanents ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur les progrès qui auront pu être réalisés au sujet de cette question, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

731<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des débats qui ont eu lieu lors de sessions précédentes à propos de la construction d'un bâtiment pour les délégations à proximité du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'intérêt croissant que de nombreuses délégations manifestent pour un bâtiment de ce genre,

1. *Prie* le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour rechercher s'il existe des moyens pratiques de mettre des locaux à la disposition des délégations à proximité du Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur les progrès qui auront pu être réalisés au sujet de cette question.

731<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

<sup>32</sup> *Ibid.*, document A/C.5/718/Rev.1.

<sup>33</sup> *Ibid.*, document A/C.5/726.

<sup>34</sup> *Ibid.*, point 52 de l'ordre du jour, document A/3688.

## 1230 (XII). Ouverture de crédits pour l'exercice 1958

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1958:

1. Un crédit de 55.062.850 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<b>A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités: réunions et conférences spéciales</i>	
1. Frais de voyage des représentants et des membres des commissions et comités .....	638.800
2. Réunions et conférences spéciales .....	2.250.000
3. Comité des commissaires aux comptes .....	53.000
<b>TOTAL DU TITRE PREMIER</b>	<b>2.941.800</b>
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>	
4. Missions spéciales et activités connexes .....	2.082.900
5. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies .....	893.600
<b>TOTAL DU TITRE II</b>	<b>2.976.500</b>
<i>Titre III. — Secrétariat</i>	
6. Traitements et salaires .....	27.685.250
7. Dépenses communes afférentes au personnel .....	5.830.000
8. Frais de voyage du personnel .....	1.422.200
9. Dépenses de représentation .....	20.000
9a. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel .....	65.000
<b>TOTAL DU TITRE III</b>	<b>35.022.450</b>
<i>Titre IV. — Organismes spéciaux</i>	
10. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	739.700
11. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants .....	99.200
12. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies .....	134.600
<b>TOTAL DU TITRE IV</b>	<b>973.500</b>
<i>Titre V. — Charges communes et matériel</i>	
13. Frais généraux .....	5.026.100
14. Imprimerie, papeterie et bibliothèque .....	2.169.900
15. Matériel et installations .....	507.000
<b>TOTAL DU TITRE V</b>	<b>7.703.000</b>
<i>Titre VI. — Programmes techniques</i>	
16. Administration de l'assistance technique .....	386.700
17. Développement économique .....	479.400
18. Activités sociales .....	925.000
18a. Activités dans le domaine des droits de l'homme .....	55.000
19. Administration publique .....	300.000
<b>TOTAL DU TITRE VI</b>	<b>2.146.100</b>

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>		
20. Dépenses spéciales .....	2.649.500	
	<hr/>	
TOTAL DU TITRE VII		2.649.500
 B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>		
21. Cour internationale de Justice.....	650.000	
	<hr/>	
TOTAL DU TITRE VIII		650.000
		<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL		55.062.850
		<hr/> <hr/>

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1232 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, relative au Fonds de roulement; à cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice 1958 sont estimées à 3.250.000 dollars des Etats-Unis;

3. Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Secrétaire général peut virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 13.000 dollars des Etats-Unis sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent;

5. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, et du comptoir de souvenirs, les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

*731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.*

### 1231 (XII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1958

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice 1958:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 24.000 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;
- iii) Au maintien en fonctions des juges qui n'ont pas été réélus (Art. 13, par. 3, du Statut), à concurrence de 40.000 dollars;

iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

v) Aux pensions et aux frais de voyage et de déménagement des juges non réélus et aux frais de voyage et de déménagement des nouveaux membres de la Cour, à concurrence de 31.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 25.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

*731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.*

### 1232 (XII). Fonds de roulement pour l'exercice 1958

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 22 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin



le 31 décembre 1958 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au treizième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1957, conformément à la résolution 1085 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1957 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du treizième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution 1231 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; en faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les som-

mes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

### 1233 (XII). Modification de la date d'échéance du remboursement du prêt relatif au Siège

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la nécessité de couvrir les dépenses budgétaires en attendant la rentrée des contributions et tenant compte des dates auxquelles les contributions sont payées,

*Estimant* que la situation financière à cet égard serait rendue plus facile si l'on modifiait la date d'échéance du remboursement annuel dû aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'Accord<sup>85</sup> relatif à un prêt concernant le Siège, conclu le 23 mars 1948 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies,

*Autorise* le Secrétaire général à conclure un accord avec les Etats-Unis d'Amérique afin de remplacer, dans le paragraphe 4 de l'Accord précité, la date du 1er juillet par celle du 1er septembre pour les années 1958 à 1982 inclusivement.

731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

### 1234 (XII). Emoluments des Sous-Secrétaires: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>86</sup> sur l'organisation du Secrétariat à l'échelon le plus élevé ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>87</sup>,

*Décide* de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements figurant en annexe à la présente résolution, qui prendront effet le 1er janvier 1958.

731ème séance plénière,  
14 décembre 1957.

<sup>85</sup> *Ibid.*, troisième session, première partie, Séances plénières, Annexes, document A/627, annexe.

<sup>86</sup> *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/728.

<sup>87</sup> *Ibid.*, document A/3762.

## ANNEXE

*Paragraphe 1 de l'annexe I*

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Les Sous-Secrétaires reçoivent un traitement de 23.000 dollars des Etats-Unis — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

*Paragraphe 2 de l'annexe I*

Dans la première phrase, supprimer les mots "et aux fonctionnaires de même rang du Siège".

*Paragraphe 9 de l'annexe I. — Ajustements (indemnités de poste ou déductions)*

Dans la première phrase, remplacer les mots "peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 3 et 4 de la présente annexe" par les mots "peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1, 3 et 4 de la présente annexe".

*Paragraphe 4 de l'article III. — Prestations familiales*

A l'alinéa a, modifier le début de la première phrase de manière qu'elle commence par les mots "Les Sous-Secrétaires et les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs".

*Paragraphe 10 de l'article premier et alinéa a du paragraphe 5 de l'article IV*

Supprimer la mention des "fonctionnaires de même rang".

**1235 (XII). Secrétariat du Comité d'état-major***L'Assemblée générale*

*Prie* le Secrétaire général, sous réserve des objections que pourrait formuler le Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées pour rattacher le personnel civil du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

731<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

\*  
\* \* \*

**Autres décisions prises par l'Assemblée générale  
sur recommandation de la Cinquième Commission**

**Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation  
des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 47)**

A sa 723<sup>ème</sup> séance plénière, le 26 novembre 1957, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Cinquième Commission<sup>38</sup>, fondée sur les rapports du Secrétaire général<sup>39</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>40</sup>, visant à maintenir le système actuel de vérification des comptes.

**Régime des honoraires et indemnités spéciales versés aux membres des  
commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée  
générale ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies  
(point 41)**

A sa 729<sup>ème</sup> séance plénière, le 13 décembre 1957, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Cinquième Commission<sup>41</sup> relatives au régime des honoraires et indemnités spéciales.

<sup>38</sup> *Ibid.*, point 47 de l'ordre du jour, document A/3726, par. 3.

<sup>39</sup> *Ibid.*, document A/3584.

<sup>40</sup> *Ibid.*, document A/3615.

<sup>41</sup> *Ibid.*, point 41 de l'ordre du jour, document A/3766, par. 6.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

## S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1181 (XII). Question de la définition de l'agression (29 novembre 1957) [point 54] .....	51
1185 (XII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session (11 décembre 1957) [point 53] .....	51
1186 (XII). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (11 décembre 1957) [point 55] .....	51
1187 (XII). Jurisdiction criminelle internationale (11 décembre 1957) [point 56] .....	52

**1181 (XII). Question de la définition de l'agression**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 599 (VI) du 31 janvier 1952, 688 (VII) du 20 décembre 1952 et 895 (IX) du 4 décembre 1954, toutes trois relatives à une définition de l'agression,

Considérant que, malgré les progrès réalisés dans l'étude de la question, les discussions ayant eu lieu à la présente session montrent qu'il est indispensable de préciser d'autres aspects d'une définition de l'agression,

Considérant que le rapport du Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression<sup>1</sup> constitue une importante étude fondée sur les opinions qui ont été exprimées, jusqu'à la date de son élaboration, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant la récente admission à l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux nouveaux Etats, dont il serait utile de connaître l'opinion en la matière,

*Décide:*

1. De prendre acte du rapport du Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression et de remercier ce dernier de sa précieuse contribution;

2. De prier le Secrétaire général d'inviter les nouveaux Etats Membres à faire connaître leur opinion en la matière, et de redemander aux Etats Membres de formuler des observations, conformément aux dispositions de la résolution 688 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1952, en leur transmettant la documentation parue postérieurement à l'adoption de ladite résolution;

3. De prier le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à un comité composé des Etats Membres dont les représentants ont fait partie du Bureau à la session ordinaire la plus récente de l'Assemblée générale, comité qui étudiera les réponses en vue de déterminer à quel moment il conviendra que l'Assemblée générale examine à nouveau la question de la définition de l'agression, et qui, lorsqu'il aura décidé que le moment est venu, en avisera

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 16 (A/3574).

le Secrétaire général en exposant les considérations qui l'auront amené à sa décision;

4. D'inviter le Secrétaire général à inscrire la question de la définition de l'agression à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, au plus tôt à sa quatorzième session, lorsque le comité lui aura fait savoir qu'à son avis le moment est venu de le faire;

5. D'inviter le Secrétaire général à convoquer la première réunion du comité avant la quatorzième session de l'Assemblée générale.

*724ème séance plénière,  
29 novembre 1957.*

**1185 (XII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international<sup>2</sup> sur les travaux de sa neuvième session,

1. Prend acte dudit rapport;

2. Félicite la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que la Sixième Commission a consacrés audit rapport.

*727ème séance plénière,  
11 décembre 1957.*

**1186 (XII). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

Considérant que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, formulé au chapitre III du rapport de la Commission du droit international<sup>3</sup> sur les travaux de sa sixième session, soulève des problèmes liés à celui de la définition de l'agression,

Rappelant la résolution 897 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1954,

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 9 (A/3623).

<sup>3</sup> Ibid., neuvième session, Supplément No 9 (A/2693).

Considérant la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1957, relative à la définition de l'agression,

1. *Décide* d'ajourner l'examen de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité jusqu'au moment où l'Assemblée générale reprendra la question de la définition de l'agression;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour observations, le texte du projet de code, et de soumettre ces observations à l'Assemblée générale, le moment venu, lorsque la question sera inscrite à son ordre du jour provisoire.

*727ème séance plénière,  
11 décembre 1957.*

### 1187 (XII). Juridiction criminelle internationale

*L'Assemblée générale,*

Considérant sa résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954,

Considérant sa résolution 1181 (XII) du 29 novembre 1957, relative à la définition de l'agression,

*Décide* d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'au moment où l'Assemblée générale reprendra la question de la définition de l'agression et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

*727ème séance plénière,  
11 décembre 1957.*

## **RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DU BUREAU**

---

### **1135 (XII). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* de rejeter la demande de l'Inde<sup>1</sup> tendant à inscrire à l'ordre du jour de la douzième session ordinaire la question nouvelle intitulée "Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies";

2. *Décide* de n'examiner, à sa douzième session ordinaire, aucune proposition tendant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à faire siéger des représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*686ème séance plénière,  
24 septembre 1957.*

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/3663.*



**RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION**

**S O M M A I R E**

	<i>Pages</i>
1134 (XII). Admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies (17 septembre 1957) [point 25].....	55
1136 (XII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (14 octobre 1957) [point 22].....	55
1145 (XII). Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (14 novembre 1957) [point 18] .....	55
1146 (XII). Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (14 novembre 1957) [point 18].....	58
1151 (XII). Force d'urgence des Nations Unies (22 novembre 1957) [point 65]	58
1193 (XII). Rapport du Conseil de sécurité (12 décembre 1957) [point 11].....	59
1212 (XII). Dégagement du canal de Suez (14 décembre 1957) [point 64].....	59
1229 (XII). Conditions de nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 17].....	59

**1134 (XII). Admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, en date du 5 septembre 1957, recommandant l'admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la Fédération de Malaisie,

*Décide* d'admettre la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies.

*678ème séance plénière,  
17 septembre 1957.*

**1136 (XII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 992 (X) du 21 novembre 1955,

*Ayant examiné* le rapport du Comité créé par la résolution précitée<sup>2</sup>,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, créé par la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale et composé de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de prier le Comité de présenter à l'Assemblée générale,

au plus tard à sa quatorzième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les travaux visés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale.

*705ème séance plénière,  
14 octobre 1957.*

**1145 (XII). Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du rapport du Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques<sup>3</sup> au sujet de ses négociations avec la Commission préparatoire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de l'échange de lettres<sup>4</sup> relatif à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Notant* que la Conférence générale et le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont approuvé ledit accord<sup>5</sup>,

*Approuve* l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale

<sup>3</sup> *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document A/3620.

<sup>4</sup> *Ibid.*, document A/3620/Add.1.

<sup>5</sup> L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur recommandation du Conseil des gouverneurs de l'Agence, le 23 octobre 1957. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/3713.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/3654.

<sup>2</sup> *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/3593.

de l'énergie atomique, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution.

715<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 novembre 1957.

### ANNEXE

ACCORD RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique,*

*Désireuses* de définir un système efficace de relations qui les aide dans l'exercice de leurs attributions respectives,

*Tenant compte*, à cet égard, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du statut de l'Agence,

*Convient* de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### *Principes*

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence internationale de l'énergie atomique (dénommée ci-après l'Agence) est l'institution qui, sous l'égide des Nations Unies comme il est spécifié dans le présent Accord, a la responsabilité des activités internationales relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, conformément à son statut et sans préjudice des droits et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence, vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, doit être une organisation internationale autonome, conformément à son statut, en ce qui concerne les rapports de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies prévus par le présent Accord.

3. L'Agence reconnaît les attributions de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du développement économique et social.

4. L'Agence s'engage à agir selon les buts et principes de la Charte en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel comportant des garanties et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique.

#### ARTICLE II

##### *Renseignements confidentiels*

L'Organisation des Nations Unies ou l'Agence peuvent juger nécessaire d'appliquer certaines restrictions pour assurer le secret des documents qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources ; sous réserve des stipulations de l'article IX ci-dessous, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre de ces organisations à communiquer des informations dont la divulgation lui paraîtrait constituer un manquement à la confiance mise en elle par ceux qui les lui ont fournies, qu'ils soient ou non membres de l'organisation en question.

#### ARTICLE III

##### *Rapports de l'Agence à l'Organisation des Nations Unies*

1. L'Agence tient l'Organisation des Nations Unies au courant de son activité. En conséquence, l'Agence :

- a) Soumet des rapports sur son activité à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale ;
- b) Soumet des rapports, le cas échéant, au Conseil de sécurité et avertit le Conseil lorsque des questions qui sont de la compétence de cet organe viennent se poser dans le cadre des travaux de l'Agence ;
- c) Soumet des rapport au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui sont de leur compétence.

2. L'Agence avertit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de toute violation du paragraphe C de l'article XII de son statut.

#### ARTICLE IV

##### *Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rend compte aux Nations Unies, selon les besoins, de l'état des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence et de leurs activités communes.

2. Le Secrétaire général communique à l'Agence tout rapport écrit qui est distribué en application du paragraphe 1 du présent article.

#### ARTICLE V

##### *Résolutions de l'Organisation des Nations Unies*

L'Agence examine toute résolution que l'Assemblée générale ou l'un des conseils de l'Organisation des Nations Unies adopte au sujet de l'Agence. Les résolutions de cet ordre lui sont renvoyées en même temps que les comptes rendus des débats et les documents appropriés. Lorsqu'elle y est invitée, l'Agence présente un rapport sur les mesures prises, conformément à son statut, par elle ou par ses membres, comme suite à l'examen de toute résolution visée dans le présent article.

#### ARTICLE VI

##### *Echange de renseignements et de documents*

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence procèdent à l'échange le plus complet et le plus rapide de renseignements et de documents appropriés.

2. L'Agence, conformément à son statut et dans la mesure du possible, fournit les résultats d'études spéciales ou les renseignements qui lui sont demandés par l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies fournit de même à l'Agence, sur demande, les résultats d'études spéciales ou les renseignements concernant des questions qui relèvent de la compétence de l'Agence.

#### ARTICLE VII

##### *Représentation réciproque*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'Agence au cours desquelles sont traitées des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire général sera invité également, s'il y a lieu, à assister et à participer, sans droit de vote, aux autres réunions que l'Agence pourra convoquer et au cours desquelles seront examinées des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut, aux fins énoncées dans le présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.

2. Le Directeur général de l'Agence a le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des commissions de l'Assemblée générale, aux séances du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle, ainsi que de leurs organes subsidiaires, lorsqu'il y a lieu. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Directeur général peut assister aux séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui apporter toute autre assistance à propos de questions relevant de la compétence de l'Agence. Le Directeur général peut, aux fins énoncées dans le présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.

3. Le secrétariat de l'Agence assure la distribution de toute communication écrite de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres de l'organe intéressé ou des organes intéressés de l'Agence. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution de toute communication écrite de l'Agence à tous les membres de l'organe intéressé ou des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies.



## ARTICLE VIII

*Inscription des questions à l'ordre du jour*

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'examen de l'Agence. En pareil cas, elle notifie au Directeur général de l'Agence la question ou les questions en cause; le Directeur général inscrit cette question ou ces questions à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale, du Conseil des gouverneurs ou de tel autre organe compétent de l'Agence.

2. L'Agence peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation des Nations Unies. En pareil cas, l'Agence notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la question ou les questions en cause; le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porte cette question ou ces questions à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, selon le cas.

## ARTICLE IX

*Coopération avec le Conseil de sécurité*

L'Agence coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les renseignements et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

## ARTICLE X

*Cour internationale de Justice*

1. L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour permettre à la Conférence générale ou au Conseil des gouverneurs de l'Agence de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre des activités de l'Agence, à l'exclusion des questions touchant les relations de l'Agence avec l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées.

2. L'Agence accepte, sous réserve des dispositions qu'elle pourra prendre pour assurer le secret des renseignements, de fournir à la Cour internationale de Justice tout renseignement qui pourra lui être demandé conformément au Statut de la Cour.

## ARTICLE XI

*Coordination*

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable d'assurer la coordination effective de l'activité de l'Agence avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois. En conséquence, l'Agence accepte de collaborer, conformément à son statut, à l'application de mesures recommandées à cette fin par l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Agence accepte de participer aux travaux du Comité administratif de coordination et, le cas échéant, de tout autre organe que l'Organisation des Nations Unies a créé ou pourra créer pour faciliter la collaboration et la coordination. L'Agence peut aussi consulter les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup> sur les questions qui sont de leur compétence et pour lesquelles elle a besoin de l'avis d'experts. De son côté, l'Organisation des Nations Unies s'engage à prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour faciliter cette participation et ces consultations.

## ARTICLE XII

*Collaboration entre les secrétariats*

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Agence maintiendront des liens de collaboration étroite, conformément aux arrangements qui pourront être conclus de temps à autre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence.

<sup>6</sup> Organes tels que le Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes et le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, que l'Agence consulterait par l'intermédiaire et avec l'assentiment du Secrétaire général.

2. Il est reconnu qu'il est souhaitable de créer également des liens de collaboration étroite entre les secrétariats des institutions spécialisées et le secrétariat de l'Agence, et que ces liens devraient être établis et maintenus conformément aux arrangements qui pourront être conclus entre l'Agence et l'institution spécialisée intéressée, ou les institutions spécialisées intéressées.

## ARTICLE XIII

*Coopération administrative*

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer au sujet des questions administratives d'intérêt commun.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence s'engagent à se consulter de temps à autre au sujet de ces questions, notamment pour l'utilisation la plus efficace des installations et moyens, du personnel et des services, et pour l'étude des méthodes permettant d'éviter la création et la mise en place de moyens matériels et de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence, ainsi que pour assurer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du statut de l'Agence, autant d'uniformité que possible en ce qui concerne ces questions.

3. Les consultations visées dans le présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services ou l'assistance spéciaux rendus par l'Agence à l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies à l'Agence.

## ARTICLE XIV

*Services statistiques*

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence, reconnaissant qu'il est souhaitable de réaliser une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum la tâche des gouvernements nationaux et de toutes organisations auprès desquelles des renseignements seraient recueillis, s'engagent à éviter tout double emploi inopportun en ce qui concerne le rassemblement, la préparation et la publication des statistiques, et conviennent de se consulter sur les moyens d'utiliser au mieux leurs ressources et leur personnel technique dans le domaine statistique.

## ARTICLE XV

*Assistance technique*

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer quant à l'octroi de l'assistance technique dans le domaine de l'énergie atomique. Elles s'engagent à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et de leurs services concernant l'assistance technique et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner lesdites activités de façon effective, dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique; l'Agence accepte d'envisager l'utilisation en commun, dans la mesure du possible, des services disponibles. L'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Agence, sur sa demande, les services administratifs qu'elle a constitués dans ce domaine.

## ARTICLE XVI

*Arrangements budgétaires et financiers*

1. L'Agence reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle ait avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières, afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

2. L'Agence convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Agence convient de communiquer son budget annuel à l'Organisation des Nations Unies pour que l'Assemblée générale puisse faire toutes recommandations qu'elle jugera utiles sur les aspects administratifs de ce budget.

4. L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour faire faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Agence et les institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

## ARTICLE XVII

*Information*

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence coopéreront dans le domaine de l'information, afin d'éviter que leurs services ne fassent double emploi ou ne soient trop onéreux et, le cas échéant, afin d'établir des services communs ou mixtes dans ce domaine.

## ARTICLE XVIII

*Arrangements concernant le personnel*

1. Dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent de mettre au point dans la mesure du possible, en ce qui concerne le personnel, des normes, des méthodes et des arrangements communs destinés à éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel en vue de retirer le maximum d'avantages des services des intéressés.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent :

a) De se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine ;

b) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension ;

c) De coopérer, aux conditions qu'elles fixeront, à la gestion d'une caisse commune des pensions ;

d) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions connexes.

3. Les conditions auxquelles les moyens et installations ou services de l'Agence ou ceux de l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, feront l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement après l'entrée en vigueur du présent Accord.

## ARTICLE XIX

*Prérogatives et facilités administratives*

1. Les fonctionnaires de l'Agence seront habilités, conformément aux dispositions administratives qui pourront être conclues entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme document de voyage valable, dans les cas où son utilisation est acceptée par les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence se consulteront aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'étendre à l'Agence le bénéfice des autres prérogatives et facilités administratives dont peuvent user les organisations reliées aux Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies adressera une invitation et fournira les facilités nécessaires à tout représentant d'un membre de l'Agence, représentant de l'Agence ou fonctionnaire de l'Agence désireux de se rendre dans le district du Siège de l'Organisation des Nations Unies à titre officiel pour des raisons intéressant l'Agence, sur l'initiative soit d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'Agence ou du membre en question.

## ARTICLE XX

*Accords entre institutions et autres accords*

Avant la conclusion de tout accord formel avec une institution spécialisée ou avec une organisation intergouvernementale ou avec une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence fera connaître à l'Organisation des Nations Unies la nature et la portée de l'accord et elle notifiera à l'Organisation des Nations Unies la conclusion d'un tel accord.

## ARTICLE XXI

*Enregistrement des accords*

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence se consulteront lorsqu'il y aura lieu en ce qui concerne l'enregistrement, auprès de l'Organisation des Nations Unies, des accords visés au paragraphe B de l'article XXII du statut de l'Agence.

## ARTICLE XXII

*Exécution du présent Accord*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement des deux organisations.

## ARTICLE XXIII

*Modifications*

Le présent Accord peut être modifié par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur dès son approbation par la Conférence générale de l'Agence et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE XXIV

*Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence<sup>7</sup>.

### 1146 (XII). Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

Rappelant les dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies,

Notant les dispositions de l'article XVII du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'article X de l'Accord<sup>8</sup> régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

Autorise l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence, à l'exclusion des questions concernant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée.

715<sup>e</sup> séance plénière,  
14 novembre 1957.

### 1151 (XII). Force d'urgence des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1125 (XI) du 2 février 1957

<sup>7</sup> Voir note 5, p. 55.

<sup>8</sup> Résolution 1145 (XII), annexe.

et 1090 (XI) du 27 février 1957, relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et au financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>9</sup>, en date du 9 octobre 1957, relatif à la Force et du concours utile prêté par le Comité consultatif pour la Force d'urgence des Nations Unies,

*Consciente* de la contribution apportée par la Force au maintien du calme dans la région,

1. *Exprime sa reconnaissance* pour l'assistance rendue à la Force d'urgence des Nations Unies par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont fourni des troupes, ou qui ont offert une autre forme d'aide ou de services, et exprime l'espoir que cette assistance se poursuivra selon les besoins;

2. *Approuve* les principes et propositions relatifs à la répartition des frais entre l'Organisation et les Etats Membres qui fournissent des troupes, tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 86, 88 et 91 du rapport du Secrétaire général, et, à ce sujet, autorise le Secrétaire général à conclure les accords qu'il faudra pour le remboursement, aux Etats Membres qui fournissent des troupes, des dépenses supplémentaires et extraordinaires appropriées;

3. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 13.500.000 dollars, une somme supplémentaire au titre de la Force pour la période prenant fin le 31 décembre 1957, et, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme qu'il faudra pour permettre à la Force de continuer ses opérations au-delà de cette date, sous réserve de toute décision qui serait prise après examen de l'étude prévue au paragraphe 5 ci-dessous;

4. *Décide* que les dépenses autorisées au paragraphe 3 ci-dessus seront supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément aux barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale pour les exercices 1957 et 1958 respectivement, toutes autres ressources qui deviendraient disponibles à cette fin venant en déduction des dépenses avant qu'il soit procédé à la répartition pour la période prenant fin le 31 décembre 1957;

5. *Prie* la Cinquième Commission d'examiner, avec l'aide du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et compte tenu de la présente résolution, les prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force contenues dans le rapport du Secrétaire général, et de faire toute recommandation qu'elle jugera opportune au sujet des dépenses autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.

721<sup>ème</sup> séance plénière,  
22 novembre 1957.

### 1193 (XII). Rapport du Conseil de sécurité

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité<sup>10</sup> à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1956 au 15 juillet 1957.

728<sup>ème</sup> séance plénière,  
12 décembre 1957.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3694.

<sup>10</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 2 (A/3648 et Corr.1).

### 1212 (XII). Dégagement du canal de Suez

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1121 (XI) du 24 novembre 1956, relative aux mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

*Rappelant* en outre que le Secrétaire général, en exécution de ladite résolution, a demandé et reçu de divers gouvernements, à titre d'avances, les fonds requis pour entreprendre les opérations de dégagement,

*Ayant reçu* le rapport du Secrétaire général<sup>11</sup>, en date du 17 novembre 1957,

*Consciente* du fait que le dégagement du canal présente un avantage direct et immédiat pour toute la navigation et tout le commerce qui utilisent le canal,

*Exprimant sa satisfaction* de la façon rapide et efficace dont les opérations de dégagement ont été organisées et menées à bien,

*Constatant avec satisfaction* que le canal sert de nouveau le commerce mondial et la navigation internationale,

1. *Prend note* des dépenses réglées ou engagées par l'Organisation des Nations Unies pour le dégagement du canal de Suez;

2. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, sous réserve des réductions que permettraient éventuellement les autres ressources que l'on pourrait se procurer, les avances que les pays prêteurs ont consenties pour permettre le règlement des dépenses des opérations de dégagement soient remboursées grâce à la majoration des droits de péage dans le canal d'une surtaxe de 3 pour 100, qui serait payée, par toute la navigation et tout le commerce utilisant le canal, à un compte spécial de l'Organisation des Nations Unies, la procédure concernant ces paiements devant être négociée avec le Gouvernement égyptien et les autres parties aux paiements;

3. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet arrangement;

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, en application de la présente résolution, afin que les avances consenties à l'Organisation des Nations Unies en vue du dégagement du canal puissent être remboursées.

730<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

### 1229 (XII). Conditions de nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 11 (I) du 24 janvier 1946, le paragraphe 32 de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 et sa résolution 709 (VII) du 7 avril 1953,

*Décide* que les conditions de nomination du Secrétaire général seront les mêmes pour son deuxième mandat que pour le premier.

731<sup>ème</sup> séance plénière,  
14 décembre 1957.

<sup>11</sup> Ibid., point 64 de l'ordre du jour, document A/3719.



## REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa douzième session.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1134 (XII)	Admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies	25	17 septembre 1957	55
1135 (XII)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	8	24 septembre 1957	53
1136 (XII)	Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	22	14 octobre 1957	55
1137 (XII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	44	14 octobre 1957	34
1138 (XII)	Pétitions et communications de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain	38	25 octobre 1957	24
1139 (XII)	Pétitions et communications de M. Johannes Dausab et d'autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain	38	25 octobre 1957	24
1140 (XII)	Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain	38	25 octobre 1957	24
1141 (XII)	Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain	38	25 octobre 1957	24
1142 (XII)	Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain			
	Résolution A	38	25 octobre 1957	25
	Résolution B	38	25 octobre 1957	25
1143 (XII)	Création d'un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain	38	25 octobre 1957	25
1144 (XII)	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	25	25 octobre 1957	7
	Résolution B	25	25 octobre 1957	7
1145 (XII)	Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique	18	14 novembre 1957	55
1146 (XII)	Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	18	14 novembre 1957	58
1147 (XII)	Effets des radiations ionisantes	57	14 novembre 1957	3
1148 (XII)	Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive	24	14 novembre 1957	3
1149 (XII)	Action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes	24	14 novembre 1957	4
1150 (XII)	Augmentation du nombre des membres de la Commission du désarmement	24	19 novembre 1957	4
1151 (XII)	Force d'urgence des Nations Unies	65	22 novembre 1957	58
1152 (XII)	Situation économique dans les territoires non autonomes	35	26 novembre 1957	26
1153 (XII)	Développement économique des territoires non autonomes	35	26 novembre 1957	26
1154 (XII)	Bourses d'études offertes, en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, aux étudiants originaires des territoires non autonomes	35	26 novembre 1957	26
1155 (XII)	Projet de création d'une Commission économique pour l'Afrique	12	26 novembre 1957	11
1156 (XII)	Expansion du commerce international	12	26 novembre 1957	12
1157 (XII)	Bases de la coopération économique internationale	12	26 novembre 1957	12
1158 (XII)	Activités des commissions économiques régionales	12	26 novembre 1957	12
1159 (XII)	Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée	27	26 novembre 1957	13
1160 (XII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	26 novembre 1957	17
1161 (XII)	Progrès économique et social équilibré et intégré	12	26 novembre 1957	17
1162 (XII)	Participation de la femme au développement communautaire	12	26 novembre 1957	18
1163 (XII)	Cycles d'études sur la condition de la femme	12	26 novembre 1957	18
1164 (XII)	Développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation	12	26 novembre 1957	18
1165 (XII)	Prorogation du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	31	26 novembre 1957	19
1166 (XII)	Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	30	26 novembre 1957	19
1167 (XII)	Réfugiés chinois à Hong-kong	30	26 novembre 1957	20

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
1168 (XII)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique	46	26 novembre 1957	35
1169 (XII)	Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	49, a	26 novembre 1957	35
1170 (XII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	49, b	26 novembre 1957	35
1171 (XII)	Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 30 juin 1957 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	49, c	26 novembre 1957	35
1172 (XII)	Fonds des Nations Unies pour les réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1956 et rapport du Comité des commissaires aux comptes	49, d	26 novembre 1957	35
1173 (XII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	42	26 novembre 1957	36
1174 (XII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	42	26 novembre 1957	36
1175 (XII)	Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements	42	26 novembre 1957	36
1176 (XII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	42	26 novembre 1957	36
1177 (XII)	Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information	41	26 novembre 1957	36
1178 (XII)	Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	60	26 novembre 1957	7
1179 (XII)	Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine	61	26 novembre 1957	8
1180 (XII)	Question de Corée	23	29 novembre 1957	5
1181 (XII)	Question de la définition de l'agression	54	29 novembre 1957	51
1182 (XII)	Avenir du Togo sous administration française	37	29 novembre 1957	27
1183 (XII)	Pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée générale	3, b	10 décembre 1957	1
1184 (XII)	Question algérienne	59	10 décembre 1957	5
1185 (XII)	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session	53	11 décembre 1957	51
1186 (XII)	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	55	11 décembre 1957	51
1187 (XII)	Juridiction criminelle internationale	56	11 décembre 1957	52
1188 (XII)	Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	32	11 décembre 1957	20
1189 (XII)	Liberté de l'information			
	Résolution A	34	11 décembre 1957	21
	Résolution B	34	11 décembre 1957	21
	Résolution C	34	11 décembre 1957	21
1190 (XII)	Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe	19, 20 et 21	12 décembre 1957	8
	Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social			
	Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice			
1191 (XII)	Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	26	12 décembre 1957	8
1192 (XII)	Composition du Bureau de l'Assemblée générale	68	12 décembre 1957	8
1193 (XII)	Rapport du Conseil de sécurité	11	12 décembre 1957	59
1194 (XII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	42	13 décembre 1957	37
1195 (XII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	42	13 décembre 1957	37
	Résolution B	42	13 décembre 1957	37
1196 (XII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	42	13 décembre 1957	37
1197 (XII)	Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires			
	Résolution A	43	13 décembre 1957	37
	Résolution B	43	13 décembre 1957	37
1198 (XII)	Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées	48	13 décembre 1957	38
1199 (XII)	Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	45	13 décembre 1957	38

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1200 (XII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse (situation au 30 septembre 1956) et sur la deuxième révision des tables de base de la Caisse	45	13 décembre 1957	38
1201 (XII)	Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	45	13 décembre 1957	38
1202 (XII)	Plan des conférences	41	13 décembre 1957	39
1203 (XII)	Contrôle et limitation de la documentation	41	13 décembre 1957	40
1204 (XII)	Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies	65	13 décembre 1957	40
1205 (XII)	Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957	13	13 décembre 1957	28
1206 (XII)	Progrès économique de la Somalie sous administration italienne	13	13 décembre 1957	28
1207 (XII)	Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance	13	13 décembre 1957	28
1208 (XII)	Développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle	13	13 décembre 1957	29
1209 (XII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle	13	13 décembre 1957	29
1210 (XII)	Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle	13	13 décembre 1957	29
1211 (XII)	Situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française	13	13 décembre 1957	30
1212 (XII)	Dégagement du canal de Suez	64	14 décembre 1957	59
1213 (XII)	Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie	39	14 décembre 1957	30
1214 (XII)	Financement du Programme élargi d'assistance technique	29, a	14 décembre 1957	13
1215 (XII)	Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	29, a	14 décembre 1957	13
1216 (XII)	Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique pour 1958	29, b	14 décembre 1957	14
1217 (XII)	Questions démographiques	28	14 décembre 1957	14
1218 (XII)	Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base	28	14 décembre 1957	14
1219 (XII)	Financement du développement économique	28	14 décembre 1957	15
1220 (XII)	Rapport du Conseil économique et social (chap. X)	12	14 décembre 1957	40
1221 (XII)	Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève	41	14 décembre 1957	40
1222 (XII)	Budget additionnel pour l'exercice 1957	40	14 décembre 1957	41
1223 (XII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	44	14 décembre 1957	43
1224 (XII)	Offre par le Gouvernement du Chili d'un terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales	50	14 décembre 1957	45
1225 (XII)	Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: amendements au Statut du personnel de l'Organisation	51	14 décembre 1957	45
1226 (XII)	Question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	51	14 décembre 1957	46
1227 (XII)	Révision du Statut du personnel ainsi que des principes et des normes progressivement appliqués pour sa mise en œuvre	51	14 décembre 1957	46
1228 (XII)	Ecole internationale des Nations Unies et locaux pour les délégations			
	Résolution A	52	14 décembre 1957	46
	Résolution B	52	14 décembre 1957	46
1229 (XII)	Conditions de nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	17	14 décembre 1957	59
1230 (XII)	Ouverture de crédits pour l'exercice 1958	41	14 décembre 1957	47
1231 (XII)	Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1958	41	14 décembre 1957	48
1232 (XII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1958	41	14 décembre 1957	48
1233 (XII)	Modification de la date d'échéance du remboursement du prêt relatif au Siège	41	14 décembre 1957	49
1234 (XII)	Emoluments des Sous-Secrétaires: amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies	41	14 décembre 1957	49
1235 (XII)	Secrétariat du Comité d'état-major	41	14 décembre 1957	50
1236 (XII)	Relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats	66	14 décembre 1957	5